



Rapport sur les affaires de sélection aux Grands Jeux

Le 10 septembre 2002

Rédigé par le Comité-avisé ADRsportRED

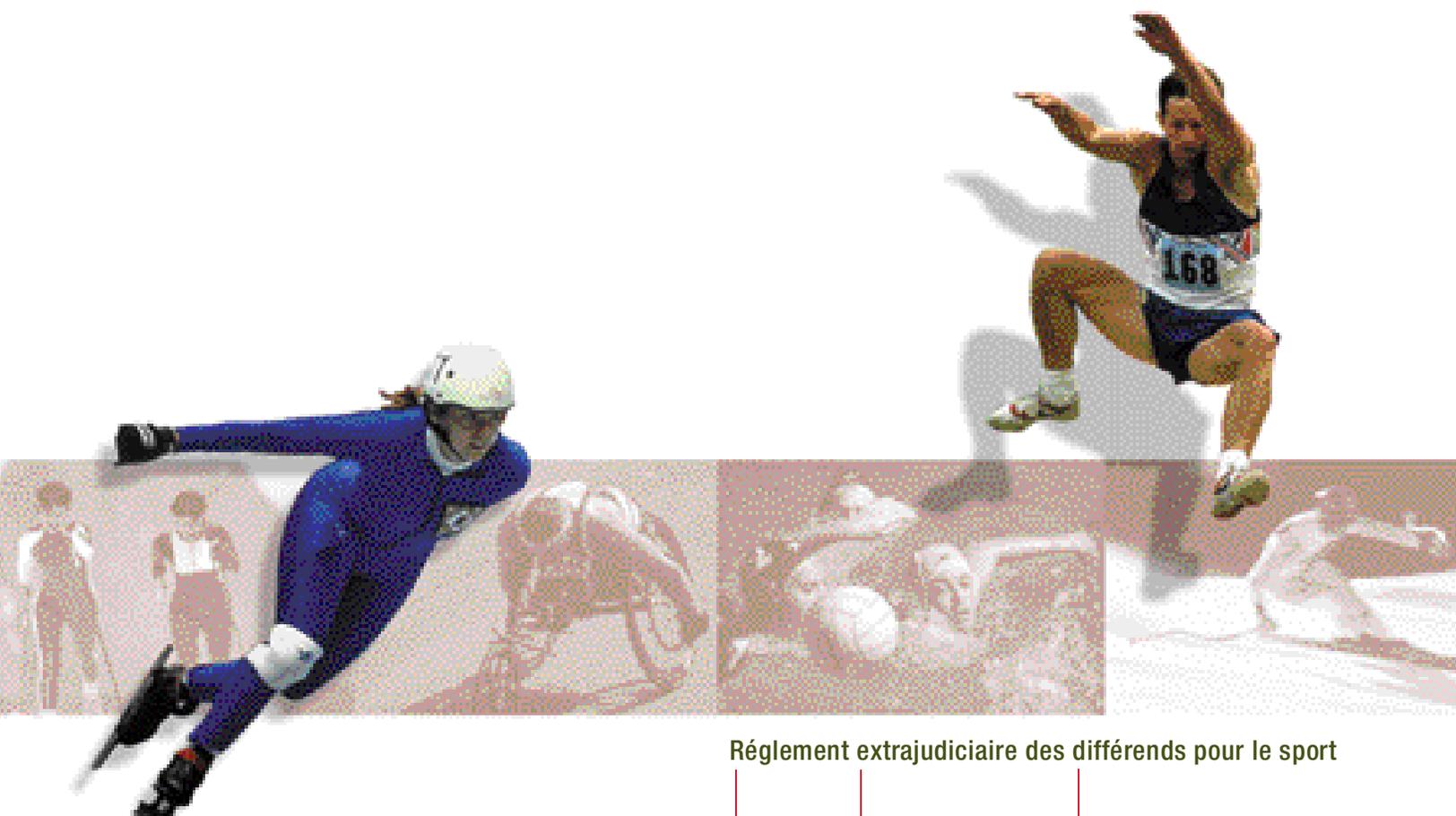


table des matières

3	INTRODUCTION
4	PARTICIPANTS A. Remerciements
5	EXPOSÉ SOMMAIRE
6	A. Recommandations
7	B. Observations
9	REVUE DES DOSSIERS EN MATIÈRE DE SÉLECTION
	I. Le programme ADRsportRED intérimaire: Un aperçu
	A. Historique
	B. Administration du ADRsportRED
10	II. Revue des dossiers en matière de sélection
	A. Résumé des dossiers
	B. Sélection pour une Coupe du Monde
	C. Sélection pour les Jeux Olympiques d'hiver 2002
	1. SOMMAIRE
12	2. DOSSIERS
	BIATHLON
13	SURF DES NEIGES
	BOBSLEIGH
	SKI ALPIN



14	3. ADMINISTRATION
15	D. Sélection pour les Jeux d’Hiver Paralympiques 2002
	1. ADMINISTRATION
	E. Sélection pour les Jeux du Commonwealth 2002
	1. SOMMAIRE
17	2. DOSSIERS NATATION CANADA
	CONTEXTE
	PRÉOCCUPATIONS
18	i. Réunion d’action
	ii. Décisions complémentaires
19	iii. Révision judiciaire
20	iv. Procédures administratives
21	v. Processus d’appel interne
22	vi. Indépendance du programme
23	3. DOSSIER LUTTE AMATEUR
	III. Recommandations
24	CONCLUSION
25	Annexe 1 – Sommaire des dossiers - 2002
26	Annexe 2 – Procédures d’appel de la sélection de l’équipe de l’AOC
31	Annexe 3 – Avis d’appel
33	Annexe 4 – Intervention d’une personne affectée
34	Annexe 5 – Avis de confirmation de l’AOC
35	Annexe 6 – Lettre type- Initiation de l’arbitrage
38	Annexe 7 – Vue d’ensemble des faits et séquence des événements
40	Annexe 8 – Révision du Code



introduction

Le présent rapport a pour but d'offrir une revue, évaluation et analyse des différends de sélection entendus jusqu'à présent par ADRsportRED, y compris ceux liés à la sélection de l'équipe olympique canadienne aux Jeux Olympiques d'Hiver 2002 de Salt Lake City, de l'équipe paralympique canadienne aux Jeux Paralympiques d'hiver 2002 de Salt Lake City et de l'équipe canadienne aux Jeux du Commonwealth 2002, tenus à Manchester.

participants

Le présent rapport a été rédigé par les membres du Comité-aviseur de ADRsportRED avec la collaboration des co-Arbitres en Chef, Richard H. McLaren et L. Yves Fortier, C.C., Q.C., pour le Secrétaire d'État (Sport Amateur), l'Honorable Paul DeVillers, P.C., M.P., ainsi que pour la communauté sportive canadienne.

Les membres du comité-aviseur, suivi de leur organismes les ayant nommés, sont:

MEMBRES

- **Me Gordon Peterson**
Président
- **Mme Sue Scherer**
Jeux du Commonwealth Canada
- **Me Carla Qualtrough**
AthletesCAN
- **Le docteur Bruce Kidd**
Comité d'implantation RED
- **Le docteur Jean-Guy Ouellet**
Comité d'implantation RED
- **Me Marc Lemay**
Comité Olympique Canadien

6

MEMBRES D'OFFICE

- **Me Joseph DePencier**
Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)
- **Me Benoit Girardin**
Directeur Exécutif, AMG inc.

CO-ARBITRES EN CHEF

- **Me L. Yves Fortier**,
C.C., Q.C., Ogilvy Renault
- **Me Richard H. McLaren**
Président, Innovative Dispute Resolution

A. REMERCIEMENTS

Le Comité-aviseur aimerait souligner la contribution considérable et significative des membres de la communauté sportive. Nombre de participants aux différends de sélection traités jusqu'à présent ont été invités à partager leurs expériences et à soumettre des recommandations au Comité-aviseur sur les moyens d'améliorer le système.

ADRsportRED est un nouveau système et le Comité-aviseur est responsable d'améliorer le système au fil du temps et de surveiller l'implantation de telles améliorations.

exposé sommaire

Comme l'a fait remarquer l'Honorable Paul DeVillers, Secrétaire d'État (Sport Amateur), dans un communiqué de presse émis le 10 juillet 2002, «Il est toujours regrettable lorsque des différends surviennent entre des athlètes et les organisations sportives, surtout lorsque cela porte sur la participation à des compétitions sportives importantes. Le programme intérimaire national de règlement extrajudiciaire des différends pour le sport (ADRsportRED) a été mis sur pied pour offrir aux athlètes et organisations sportives un moyen opportun de résoudre de tels différends.»

La création du programme ADRsportRED a été jugée nécessaire en raison du manque de constance dans les efforts de règlement des conflits relatifs aux sports. Ce programme a été mis sur pied pour offrir une solution alternative aux litiges judiciaires, qui constituent souvent un processus long et coûteux, destructeur de relations et extrêmement pénible au niveau personnel pour tous les individus impliqués. Le processus de sélection, plus particulièrement, donne souvent lieu à des différends et la démonstration a été faite à plusieurs reprises que le degré d'expertise des médiateurs et arbitres et le niveau d'équité des procédures lors des règlements extrajudiciaires peuvent varier grandement pour les parties en cause.

Depuis sa mise sur pied, le programme ADRsportRED a entendu huit dossiers liés à la sélection de membres d'équipes, dont ceux se rapportant à la sélection de l'équipe olympique canadienne pour les Jeux de Salt Lake City, États-Unis, et l'équipe canadienne des Jeux du Commonwealth de Manchester, Angleterre. Avant son ouverture officielle,

un dossier de sélection mettant en cause une fédération sportive nationale qui devait choisir les athlètes en vue d'une compétition pour une coupe du monde avait également été réglé. Dans tous les cas, ADRsportRED a rendu ses décisions rapidement, en ayant recours à des arbitres qualifiés et expérimentés en matière sportive.

Un tableau décrivant ces dossiers et les parties impliquées, identifiant les arbitres et indiquant la durée nécessaire afin de rendre une décision est joint en annexe 1. Toutes les déci-

sions relatives à ces dossiers ont été rendues publiques et peuvent être consultées sur le site Web de ADRsportRED (www.ADRsportRED.ca) dans la section «Centre de ressources».

La première expérience effectuée par le programme ADRsportRED dans un cas de différend au sujet des sélections est survenue avant les Jeux olympiques d'hiver de Salt Lake City. Quatre différends au sujet des sélections furent réglés de façon rapide et économique grâce à l'application de règles de procédures spécialement mises au point. Aucune controverse n'a été soulevée à la suite du règlement de ces différends et les parties en cause ont semblé relativement satisfaites de leur dénouement.

Contrairement aux règles de procédures utilisées lors des Jeux olympiques d'hiver, les Jeux du Commonwealth de Manchester ont fourni l'occasion de mettre en application les règles de procédures habituelles figurant au Code de ADRsportRED pour les différends en matière de sélection. Bien que ces différends aient été également réglés de façon rapide et économique, on a pu identifier qu'il y avait place à amélioration.

«Il est toujours regrettable lorsque des différends surviennent entre des athlètes et les organisations sportives, surtout lorsque cela porte sur la participation à des compétitions sportives importantes. Le programme intérimaire national de règlement extrajudiciaire des différends pour le sport (ADRsportRED) a été mis sur pied pour offrir aux athlètes et organisations sportives un moyen opportun de résoudre de tels différends.»

ADRsportRED s'est fixé comme objectif de développer une expertise pour traiter les différends engendrés par les sélections : une banque d'arbitres a été mise sur pied pour se faire. Chaque nouveau cas étudié par le programme ADRsportRED constitue une expérience qui permet d'apporter des améliorations au programme. Bien que le programme ait généralement donné de bons résultats en réglant de façon acceptable et rapide les différends qui lui ont été soumis, ADRsportRED a fait certaines observations et élaboré des recommandations pour améliorer le système, à la suite de certaines expériences récentes relatives au règlement de différends en matière de sélection. Ces améliorations sont identifiées dans les recommandations et observations suivantes.

A. LES RECOMMANDATIONS SONT :

1. Réviser le processus d'initiation de l'arbitrage. Il faudrait mettre au point des formulaires à utilisation conviviale qui fournissent à ceux et celles qui les utilisent des instructions pertinentes et essentielles. Chaque formulaire devrait contenir une rubrique indiquant les noms des personnes qui pourraient être affectées par la décision de l'arbitre. Dans le cas des différends en matière de sélection, la partie intimée doit attester ne pas être au courant de l'existence d'autres parties susceptibles d'être affectées.
2. Il est nécessaire d'éduquer en permanence les bénéficiaires et utilisateurs. Il nous faut faire davantage pour familiariser les gens avec le programme et son fonctionnement. Les suggestions comprennent l'amélioration du site internet, ainsi que la préparation des livrets d'information à fournir aux intéressés.
3. Il est nécessaire de dresser une liste de contrôle destinée au greffe pour indiquer le déroulement d'un

arbitrage typique et un tableau spécial indiquant les mesures à prendre lorsque l'on suit une procédure accélérée.

4. Le greffe doit entretenir des contacts étroits avec le directeur exécutif pour assurer une transition sans conséquence en cas de changement de personnel.
5. Le greffe devrait mettre sur pied un système de classement par différend et par pièce de procédure pour s'assurer que les parties y ont facilement accès.
6. Étant donné que les personnes qui ont recours au programme ADRsportRED sont généralement inexpérimentées, l'organisme doit être disposé à clarifier, dans toute la mesure du possible, les intentions qui sous-tendent ses décisions. Si l'une des parties demande une clarification, ADRsportRED devrait souligner et expliquer les motifs de sa décision dans un langage clair et sans ambiguïté, plutôt que de prendre pour acquis que ses motifs sont évidents. Lorsqu'il est question d'interpréter plus d'une décision, l'autorisation devrait être donnée par l'arbitre en chef et le Code devrait être modifié pour permettre l'interprétation de décisions à des fins de clarification par le Co-arbitre en chef.
7. Le greffe devrait créer une liste de distribution incluant l'ensemble de parties, intervenants et arbitres. Assurant le lien principal entre les parties et l'arbitre, le greffe doit organiser la conférence préparatoire à l'audience et l'audience elle-même, assister l'arbitre et communiquer la sentence. Une telle liste de distribution facilite la gestion du dossier.
8. Le processus à suivre pour intenter des procédures devrait exiger que le requérant indique toutes les personnes qui, à sa connaissance, pourraient être affectées par

son recours. Comme la fédération sportive nationale est la partie la mieux placée pour connaître ceux qui pourraient être affectés par la décision à venir, elle devrait également, au moment où elle réagit à un appel, attester que toutes les personnes qui risquent d'être touchées par la décision ont été averties. De plus, chaque arbitre devrait avoir une liste de contrôle et exiger une enquête approfondie visant à établir les parties qui pourraient être touchées si la requête était accueillie. Cette enquête aurait lieu lors de la conférence préparatoire.

9. Il faudrait organiser une formation supplémentaire destinée aux arbitres pour veiller à ce que des questions reliées à la sélection des candidats, telles l'impact des décisions sur les autres membres de l'équipe ou sur l'inscription aux épreuves soient examinées. L'objectif serait de créer un organisme ayant une expertise en matière de sélection.
10. Le rôle de l'arbitre en chef devrait être temporairement élargi en ce qui concerne les affaires de sélection aux Grands Jeux. Toutes les affaires devraient être adressées initialement à l'arbitre en chef, qui, en vertu du Code, dispose de l'autorité de nommer un comité de trois arbitres lorsque la complexité de l'affaire l'exige. Toutes les décisions relatives à des affaires où aucun appel interne n'a lieu seront examinées par un arbitre en chef.

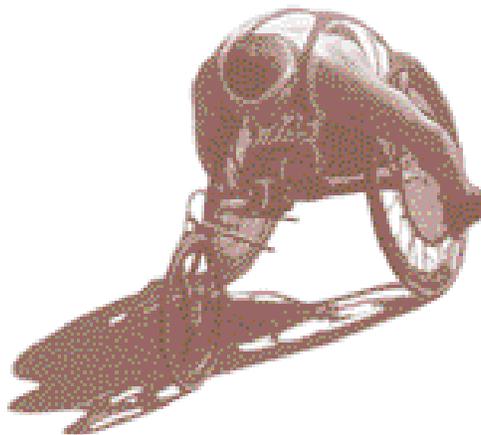
B. LES OBSERVATIONS SONT:

1. Il devrait être suggéré au Comité Olympique Canadien (ci-après «COC») d'envisager imposer aux fédérations sportives nationales des frais pour la nomination de tout athlète ou entraîneur qui ne répond pas aux critères de qualification convenus. Tels frais devraient correspondre approximativement aux frais encourus par le COC pour recourir à l'assistance d'un avocat et à la préparation d'un dossier d'appel, le cas échéant.
2. Le COC devrait envisager amender ses critères de sélection afin d'exiger que tous les appels soient intentés dans un délai maximal de sept jours suivant la nomination de l'équipe.
3. Malgré les nombreuses recommandations relatives à l'établissement de critères ou seuils d'accès au programme, nous sommes d'avis qu'il vaut mieux entendre quelques affaires non justifiées que de rejeter une affaire importante.
4. Les parties impliquées ont la responsabilité de s'assurer que tous les faits sont connus des arbitres et de faire ressortir les éléments importants de sorte que les arbitres puissent rendre leurs décisions en tenant particulièrement compte de ces éléments.
5. Le dossier Rolland démontre bien que le processus d'arbitrage n'évite pas le recours aux tribunaux judiciaires, qui constitue simplement une partie du processus de règlement extrajudiciaire des différends. Certaines sentences arbitrales peuvent être sujettes à homologation par les tribunaux afin d'en assurer l'exécution. Ne pas respecter une sentence arbitrale constitue le non-respect de l'entente d'arbitrage mais ne signifie pas que le processus d'arbitrage ne fonctionne pas.
6. Une sentence arbitrale ne peut pas l'emporter sur une autre. Un arbitre ne peut instruire que les parties qui comparaissent devant lui et non pas d'autres personnes n'ayant pas comparu ou qui ne se sont pas engagées d'une autre manière à être liées par la décision.

7. Sauf pour les décisions discrétionnaires concernant la sélection des membres pour les sports d'équipe, il est recommandé que les fédérations sportives nationales pensent à contourner leurs appels internes portant sur des questions de sélection et que tels différends soient acheminés directement vers le règlement extrajudiciaire. Cette approche épargnerait du temps, des ressources et des problèmes éventuels pouvant résulter du fait que les comités d'appel des fédérations sportives nationales ne possèdent pas la compréhension et l'expertise nécessaires pour aborder des questions complexes en matière de sélection d'équipes. Il en résulterait des économies financières pour les parties, des économies d'énergie pour les fédérations nationales de sport, qui deviendraient de simples parties et éviteraient ainsi d'éventuelles allégations de conflit d'intérêt et finalement, des économies de temps dans l'obtention d'une décision finale. Il est important de remarquer l'exception, car il pourrait être souhaitable

d'entendre certains appels internes ayant comme objet des sports d'équipe, car il se peut que les membres du comité d'appel possèdent une meilleure familiarité avec le sport en question et une meilleure compréhension de la discrétion à exercer (par exemple, en ce qui concerne la cohésion de l'équipe). En comparaison, dans les sports individuels, on établit des critères avec un maximum d'objectivité pour permettre aux athlètes et aux entraîneurs de connaître les exigences à respecter pour pouvoir être membre d'une équipe. Dans ce cas, une personne moins familiarisée avec le sport en question pourrait être mieux placée pour régler le différend.

8. Bien que le programme ADRsportRED traverse une période d'ajustement, il est essentiel que son indépendance soit préservée.



revue des dossiers en matière de sélection

I. LE PROGRAMME ADRsportRED INTÉRIMAIRE: UN APERÇU

Un programme de règlement extrajudiciaire des différends tout à fait fonctionnel a été mis sur pied. Dans le cadre de ce programme, un secrétariat a été créé. Un centre de ressources est présentement en voie d'être mis sur pied: ce centre traitera une gamme complète de sujets liés à l'arbitrage et à la médiation reliés au domaine sportif.

L'objectif du programme est d'offrir des choix de médiation ou d'arbitrage aux membres des organisations sportives nationales, y compris, entre autres, aux athlètes, entraîneurs, arbitres, bénévoles et directeurs. Les membres de la communauté sportive nationale n'ont accès à ADRsportRED qu'après avoir épuisé les mécanismes internes de règlement des différends, le cas échéant, ou en vertu d'une entente.

A. HISTORIQUE

Le Secrétaire d'État (Sport Amateur), l'Honorable Denis Coderre, a créé en janvier 2000 un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau système national de règlement extrajudiciaire des différends pour le sport amateur au Canada. En octobre 2000, le Secrétaire d'État (Sport Amateur) a mis sur pied un deuxième groupe chargé d'établir des recommandations relatives à la mise en œuvre du système.

En octobre 2001, le Secrétaire d'État (Sport Amateur) a approuvé les recommandations du comité d'implantation et a demandé au Centre canadien pour l'éthique dans le sport (ci-après «CCES») une assistance pour implanter la phase intérimaire du programme. Après avoir accepté le mandat, le CCES a mis sur pied un comité-avisé composé de représentants de la communauté sportive afin de surveiller et diriger le programme ADRsportRED. Le CCES

a également eu recours aux services de la firme d'experts-conseils AMG inc. pour mettre en œuvre le programme.

Officiellement, le programme a commencé le 13 janvier 2002, à temps pour adjuger les appels liés à la sélection de l'équipe olympique canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2002, organisés à Salt Lake City.

B. L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ADRSPORTRED

Un principe fondamental du programme ADRsportRED est de fournir un mécanisme juste et impartial de règlement des différends. Le programme ADRsportRED est géré par un directeur exécutif, Me Benoit Girardin, et par un centre professionnel indépendant d'arbitrage et de médiation («CACNIQ»). CACNIQ, dont le siège social est situé à Montréal, a des alliances en Colombie-Britannique et en Ontario. Il sert de greffe et aide les membres du tribunal et les parties à gérer leurs différends. Par le biais de son numéro sans frais, le 1-877 909-3794, le greffe sert également de centre d'information à l'intention des membres de la communauté sportive canadienne qui cherchent à utiliser les services du programme.

Les règles de procédure et les règlements du programme ADRsportRED sont inclus dans son Code, qui est basé sur le Code de l'arbitrage en matière de sport élaboré par le Tribunal Arbitral du Sport (y compris sur ses règles de médiation), avec les adaptations nécessaires pour le Canada. On peut consulter gratuitement le Code et les décisions découlant des affaires entendues par ADRsportRED sur le Web, au www.ADRsportRED.ca.

II. REVUE DES DOSSIERS EN MATIÈRE DE SÉLECTION

A. RÉSUMÉ DES DOSSIERS EN MATIÈRE DE SÉLECTION

Huit différends portant sur la sélection d'équipes ont été soumis au programme ADRsportRED. Un résumé des dossiers se trouve à l'annexe 1. Leur texte complet peut être consulté dans les deux langues officielles sur le site Web au www.ADRsportRED.ca. Les décisions rendues sont affichées rapidement sur le site Web une fois que les arbitres ont publié leurs décisions et qu'elles ont été communiquées aux parties en cause (la publication de la version traduite peut prendre un peu plus de temps).

B. SÉLECTION AUX ÉPREUVES D'UNE COUPE DU MONDE

Le premier dossier de sélection est survenue avant les débuts officiels du programme ADRsportRED. Il a été géré par Me Benoit Girardin, Directeur Exécutif de ADRsportRED, ainsi que par son équipe de direction. Il s'agissait d'un appel intenté par des athlètes relativement à leur admissibilité à une course de ski de fond de la Coupe du Monde organisée en Suisse.

Ce dossier a servi de test pour le programme ADRsportRED. Malgré l'absence de règles de procédure établies, l'affaire a été réglée efficacement. Trois arbitres bilingues ont entendu l'appel, ce qui a permis aux participants de choisir la langue officielle à utiliser dans leurs documents. L'audience a été tenue par téléconférence. Il y avait 8 participants. Toutes les parties touchées ont été avisées par la fédération sportive nationale (FSN), et tous les participants ont eu l'occasion d'être entendus.

Ce dossier a constitué la première occasion de faire appel à certains arbitres ayant soumis leurs candidatures pour faire partie d'un groupe d'experts formés pour les fins du programme ADRsportRED. Beaucoup de temps, d'efforts et de ressources ont été alloués pour veiller à ce que l'affaire soit traitée adéquatement. Le règlement de l'affaire s'est avéré positif, principalement grâce aux gens impliqués, qui furent tous professionnels et diligents.

Une décision écrite par laquelle l'appel était rejeté a été rendue par le président du comité, Me L. Yves Fortier. Une analyse du cas a mené à des changements au Code qui était, à l'époque, en cours d'élaboration. Le changement le plus significatif fut de faire en sorte que la plupart des affaires soient entendues par un seul arbitre.

C. SÉLECTION POUR LES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER 2002 DE SALT LAKE CITY

1. Sommaire

En vertu de la Charte Olympique du Comité International Olympique, laquelle a autorité sur tous les Jeux Olympiques, l'Association Olympique Canadienne (maintenant le «COC») détient le droit exclusif de nommer des membres au sein de l'équipe olympique canadienne.

Le COC et ADRsportRED avaient convenus que tous les appels concernant la sélection de l'équipe canadienne aux Jeux Olympiques d'Hiver 2002 de Salt Lake City seraient entendus par une division Ad-Hoc établie par ADRsportRED et créée dans le seul but d'entendre les appels des décisions rendues par le Comité de sélection du COC.

Il fut demandé aux fédérations sportives nationales de soumettre au COC les noms d'athlètes ayant satisfait aux critères de nomination convenus pour devenir membre de l'équipe olympique canadienne. Tous les noms devaient être soumis avant le 13 janvier 2002. Le COC et les fédérations sportives nationales se sont entendus pour avoir recours au programme ADRsportRED pour tout appel concernant les membres nommés au sein de l'équipe olympique canadienne. Cette entente a permis pour la première fois au COC de contourner les appels devant son comité exécutif. Il en a résulté un arbitrage unique pour les dossiers reliés aux questions de sélection. Cette nouvelle approche a permis au COC d'éviter les conflits d'intérêts et d'accélérer la prise de décision.

Une procédure d'appel spécifique fut créée : « Procédure d'appel de la sélection de l'équipe olympique canadienne » (voir Annexe 2). ADRsportRED a décidé de ne pas imposer de frais aux athlètes qui en appelaient d'une décision. Tous les appels devaient être entendus par ADRsportRED, qui devait prendre les décisions entre la nomination de l'équipe canadienne, réalisée par le COC le 17 janvier (en se basant sur la nomination des athlètes par les fédérations sportives nationales) et le commencement des Jeux olympiques d'hiver, au début février 2002.

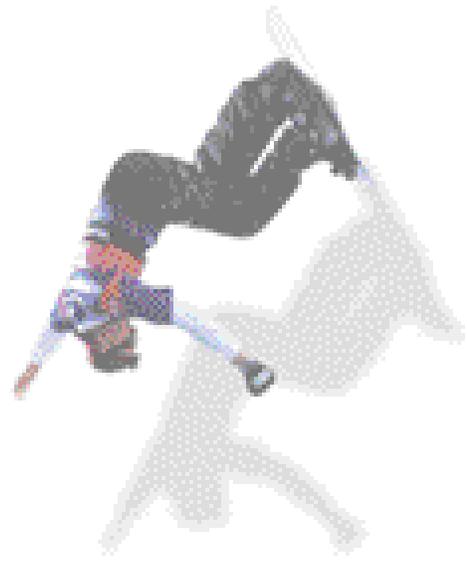
Sept arbitres provenant de tous les coins du pays, y compris des membres actifs du Tribunal Arbitral du Sport résidant au Canada, ont été recrutés pour agir en qualité d'arbitres au sein de la Division Ad-Hoc. Il avait été demandé aux arbitres de se rendre disponibles dans un court délai entre le 18 et le 25 janvier, c'est à dire durant la semaine où la plupart des appels allaient être entendus. Au début janvier 2002, avant que le COC n'annonce les membres de la délégation

canadienne, tous les arbitres ont reçu une formation d'initiation et ont participé à des ateliers sur les différends en matière de sélection.

La Division Ad-Hoc pour les jeux de Salt Lake City a géré quatre dossiers de sélection d'équipes : biathlon, surf des neiges, ski alpin et bobsleigh. À l'exception d'un appel de la part d'un athlète de biathlon, tous les appels ont été rejetés. Les affaires de sélection ont été traitées efficacement, ce qui a permis d'entendre les appels et de rendre des décisions avant le commencement des Jeux olympiques d'hiver. Les affaires ont été entendues par téléconférence et en suivant une procédure accélérée.

Les appels ont mis en évidence un problème présent dans le système. Tous les appels ont été intentés par des athlètes n'ayant pas satisfait aux critères convenus (un des athlètes ayant satisfait aux critères par la suite, mais après l'échéance prévue pour la qualification) mais qui furent malgré tout nommés par leurs fédérations sportives nationales respectives contrairement à l'entente COC/FSN. Par conséquent, les fédérations sportives nationales et leurs athlètes ont eu recours au programme ADRsportRED pour en appeler de certaines décisions basées sur des politiques et non pas pour demander la réparation de certaines injustices causées par les procédures de sélection.

Les fédérations nationales de sport utilisèrent le programme ADRsportRED pour contester les critères de sélection contenus dans les ententes sur la sélection d'équipe. Les fédérations nationales de sport et les athlètes ont eu en leur possession ces critères pendant environ deux ans sans les contester avant le moment où les athlètes n'ont pas satisfait aux critères. Comme il n'en coûtait rien, ni aux athlètes, ni aux fédérations nationales de sport, de loger un appel, il n'y avait



rien à perdre en contestant au moyen d'un appel le refus du COC d'accepter les nominations effectuées par les fédérations sportives nationales.

Observation 1 : Il devrait être recommandé au COC d'étudier l'opportunité de charger à la FSN des droits de requête pour la nomination de toute personne qui n'aurait pas répondu aux critères convenus, en prévoyant que ces frais seraient remboursés dans le cas où elle gagnerait en appel. Ces droits devraient couvrir les dépenses approximatives encourues par le COC pour les honoraires de l'avocat qui représente le COC lors des audiences, en plus des frais administratifs reliés à la préparation de l'argumentation.

Il est anticipé que dans le développement de la jurisprudence du ADRsportRED, rares seront les fédérations nationales de sport qui contesteront les ententes de sélection. Cette acceptation rendrait les appels ou requêtes non pertinentes.

2. Dossiers

14

En vertu de la Charte Olympique du Comité International Olympique, laquelle a autorité sur tous les Jeux Olympiques, l'Association Olympique Canadienne (maintenant le « COC ») détient le droit exclusif de nommer des membres au sein de l'équipe olympique canadienne.

BIATHLON

Robin Clegg / Martine Albert /
Marijke Ciaramidaro c. AOC

Dans cette affaire, les 3 appelants avaient été nommés par Biathlon Canada pour faire partie de l'équipe

canadienne, malgré le fait qu'ils n'avaient pas satisfait aux critères et normes de performance sur lesquels s'étaient entendus Biathlon Canada et le COC. Ils ont allégué que les critères de sélection étaient trop exigeants.

L'arbitre a rejeté l'appel et a souligné le fait que les ententes en matière de sélection d'équipes entre le COC et les fédérations sportives nationales constituent les pierres angulaires de la sélection des équipes. Il a noté que ces ententes n'auraient aucun sens si l'on pouvait simplement les ignorer pour permettre à des athlètes canadiens qui ne se sont pas qualifiés en vertu des critères convenus de participer aux Jeux Olympiques. Il a poursuivi en notant que les ententes constituent le résultat des discussions, des négociations et de l'approbation du Conseil d'administration du COC, qui comprend des représentants de divers sports, y compris le biathlon. Les ententes visent à maintenir l'objectivité et à éviter l'arbitraire.

En ce qui concerne l'appelant Robin Clegg, l'arbitre a pris en considération un argument supplémentaire. M. Clegg a satisfait au critère de performance douze jours après la date limite de qualification. L'arbitre a conclu que, tout en étant nécessaire pour des raisons d'ordre administratif, cette date limite ne constituait pas un critère de performance. En se basant sur un précédent établi dans le sport de Bobsleigh Skeleton, où le comité de sélection de l'équipe du COC avait tenu compte des performances enregistrées après la date limite

indiquée, et en se basant aussi sur le principe du mérite dans la sélection, l'arbitre a accepté l'appel de Robin Clegg et a ordonné son intégration au sein de l'équipe olympique canadienne.

SURF DES NEIGES

Mélissa Barclay / Hélène Cloutier c. AOC

Malgré le fait qu'elles n'avaient pas satisfait les critères de performance établis pour la sélection, ces athlètes ont intenté un appel basé sur le fait que, selon les quotas, il y avait deux places de plus dans l'équipe canadienne. Étant les meilleures athlètes canadiennes du surf des neiges, elles ont demandé qu'on leur permette d'occuper ces places vacantes en vertu des quotas. La demande a été rejetée parce que les athlètes n'avaient pas satisfait aux critères de sélection convenus. Encore une fois, on a noté que les critères olympiques prévus à l'annexe A des ententes COC/FSN avaient été négociés, signés et communiqués aux athlètes longtemps avant la date limite prévue pour la sélection.

BOBSLEIGH

Christine Fraser / Lesa Stringer c. AOC

Ces athlètes ont déposé une demande d'appel auprès de l'AOC concernant le refus de leur FNS de leur permettre de faire partie de l'équipe olympique canadienne parce qu'elles ne répondaient pas aux critères de sélection convenus.

Le Vice-président de la division ad hoc a rejeté leur demande d'appel en se fondant sur le fait que la question n'avait pas été soumise au comité de sélection de l'équipe canadienne de l'AOC. Comme aucune décision n'avait été rendue par le comité de sélection

de l'équipe canadienne de l'Association olympique canadienne (ce qui constituait une exigence pour que l'appel puisse être entendu en vertu des procédures d'appel du comité de sélection de l'équipe canadienne de l'Association olympique canadienne), l'appel ne pouvait avoir lieu.

SKI ALPIN

Britt Janyk c. AOC

Ski Alpin a demandé l'intégration de Britt Janyk au sein de l'équipe canadienne malgré le fait qu'elle n'ait pas satisfait aux critères de performance avant la date limite établie pour la sélection des membres de l'équipe olympique.

Les motifs de l'appel étaient clairement indiqués dans l'avis d'appel. On alléguait la présence de certaines circonstances exceptionnelles. L'arbitre a noté que les appelants reconnaissaient que Mme Janyk n'avait pas satisfait aux critères spécifiques de performance stipulés dans l'annexe A de l'entente COC/FSN avant la date limite établie pour la qualification et que Ski alpin Canada n'avait pas soumis la candidature de Mme Janyk. Ski alpin Canada avait suggéré que, malgré le fait de ne pas avoir satisfait aux critères convenus, la performance qu'elle avait enregistrée dans des compétitions depuis la date de qualification, Mme Janyk avait démontré « dans l'esprit des normes » une probabilité de se classer parmi les 16 premiers athlètes et de se situer dans la première moitié de l'ensemble d'athlètes aux Jeux olympiques d'hiver, ce qui justifierait son inclusion au sein de l'équipe olympique.

Encore une fois, l'arbitre a décrété que les ententes de sélection d'équipes entre le COC et les fédérations sportives nationales constituaient les pierres angulaires de la sélection des équipes et qu'elles n'auraient aucun sens si

l'on pouvait simplement les ignorer pour permettre à des athlètes canadiens qui ne se sont pas qualifiés en vertu des critères convenus de participer aux Jeux olympiques.

Il est important de remarquer que dans ce cas, il ne s'agissait pas vraiment d'un appel à l'encontre d'une décision prise par le COC conformément à l'entente COC/FNS. Ski alpin Canada avait demandé l'inclusion de Britt Janyk dans l'équipe presque deux semaines après le moment où les fédérations sportives nationales étaient supposées proposer des nominations au sein de l'équipe et le moment où le comité de sélection de l'équipe du COC avait rendu sa décision concernant l'inclusion des athlètes dans l'équipe canadienne.

En réponse à une correspondance de Ski alpin Canada concernant Mme Janyk, le comité de sélection de l'équipe du COC a fait la remarque qu'il ne pouvait pas décider d'inclure Mme Janyk dans l'équipe, car Ski alpin Canada n'avait pas soumis au Comité le nom de cette dernière conformément aux exigences. Le Comité de sélection a ajouté que, même si la candidature de Mme Janyk avait été soumise à temps, elle aurait été rejetée, car Mme Janyk ne satisfaisait pas les critères convenus.

En examinant l'appel, le président et le vice-président de la Division Ad-Hoc ont accepté de recevoir l'appel parce que la réponse du Comité de sélection à Ski alpin Canada constituait une décision de la part du Comité. Les procédures de sélection ne prévoyaient pas l'exigence de ne prendre de décisions qu'à propos des candidatures soumises avant la date limite. En reconnaissant l'importance de la situation pour l'athlète, et pour ne pas prendre le risque de rejeter un appel légitime avant l'audience, le président et le vice-président ont décidé de recevoir l'appel.

Observation 2: Le COC (CPC si applicable) pourra envisager de modifier les critères afin d'exiger que toutes les demandes d'appel soient déposées dans les sept jours de la nomination des membres d'une équipe.

Observation 3: Bien que de nombreuses recommandations aient été faites concernant l'établissement de critères ou d'un seuil permettant d'avoir accès au système, il a été décidé qu'il était préférable d'étudier les quelques causes de moindre importance plutôt que de risquer de refuser certaines causes importantes

3. Administration

Les appels du Comité de sélection du COC ont été entendus en conformité avec les procédures d'appel relatives à la sélection de l'équipe olympique canadienne. Cette politique stipule, entre autres, un appel exclusif devant la Division Ad-Hoc de ADRsportRED, lorsque les circonstances le permettent. La procédure prévoit la transmission d'un avis d'appel (annexe 3) qui indique les éléments nécessaires pour que le greffe puisse entreprendre les procédures et que la partie adverse puisse répondre. Un formulaire de défense ou de réponse, un avis de confirmation et des formulaires d'appel de la part d'un intervenant ou d'un mis en cause se trouvaient également sur le site Web de ADRsportRED. Pour introduire l'appel, tout ce que les parties avaient à faire était de remplir les formulaires dans le délai prescrit par les procédures. Ces formulaires sont joints sous la forme des annexes 4 et 5.

Tous les documents, ainsi que l'échange de plaidoyers, ont été déposés au greffe. Les échanges directs de documents entre les parties ou entre les parties et l'arbitre étaient interdits.

Tous les dossiers en matière de sélection aux Jeux olympiques d'hiver de 2002 ont été traités rapidement et efficacement dans des délais très serrés. Toutes les décisions rendues par ADRsportRED ont été respectées par les parties, et aucune controverse n'est survenue.

D. SÉLECTION POUR LES JEUX PARALYMPIQUES 2002 DE SALT LAKE CITY

En vertu d'une entente entre le Comité paralympique canadien (ci-après le «CPC») et ADRsportRED, toute affaire de sélection découlant de la nomination au sein de l'équipe paralympique canadienne de Salt Lake City relevait de la juridiction de la Division Ad-Hoc dirigée par l'Honorable Charles Dubin et par Victor Lachance. Contrairement aux affaires de sélection de l'équipe olympique canadienne, dans ces cas, il n'y a pas eu de règle de procédure établie. En l'absence de règlement spécifique, le Code ADRsportRED était en vigueur. Il n'y a pas eu d'appel portant sur la sélection au sein de l'équipe paralympique canadienne. Vu ce qui précède, le Code ADRsportRED n'a pas été mis à l'épreuve pour déterminer s'il convenait aux affaires de sélection.

Il n'y a pas eu de médiation ou d'arbitrage ayant comme objet la sélection au sein de l'équipe paralympique canadienne. Cependant, ADRsportRED et la direction du CPC se sont entendus pour recourir au besoin au Code ADRsportRED et aux 7 arbitres de la Division Ad-Hoc. Il a également été convenu d'offrir un service d'arbitrage ou de médiation à distance durant les Jeux.

1. Administration

Il n'y a eu aucun formulaire spécifique pour les affaires liées aux jeux paralympiques. Une lettre type, telle qu'illustrée à l'annexe 6, était utilisée.

E. SÉLECTION AUX JEUX DU COMMONWEALTH DE 2002

1. Sommaire

Contrairement aux ententes du COC et du CPC en vertu desquelles les appels étaient entendus par la Division Ad-Hoc de ADRsportRED, les affaires relatives à la sélection aux Jeux du Commonwealth relevaient de la juridiction de la Division ordinaire de ADRsportRED et avaient comme règle de procédure le Code ADRsportRED.

La division ordinaire est dirigée par deux co-arbitres en chef: Me. L. Yves Fortier, arbitre membre de la Division Ad-Hoc du Tribunal Arbitral du Sport aux Jeux olympiques d'hiver de 2002 organisés à Salt Lake City et ancien membre de l'ONU, et Me. Richard H. McLaren, arbitre membre de la Division Ad-Hoc du Tribunal Arbitral du Sport aux Jeux olympiques d'hiver de Nagano, aux Jeux olympiques de Sydney et aux Jeux du Commonwealth de Manchester.

Trois dossiers liés à la sélection aux Jeux du Commonwealth de 2002 organisés à Manchester, Angleterre, ont été traités par ADRsportRED. Les appels avaient pour objet des différends en matière de sélection d'un entraîneur (lutte amateur) et de plusieurs athlètes (natation).

Ces affaires ont constitué la première mise à l'épreuve réelle du recours à la division ordinaire pour des questions de sélection d'équipes. Les résultats démontrent le manque d'expérience des utilisateurs du système, le besoin pour ADRsportRED d'éduquer les bénéficiaires éventuels et de leur fournir des outils afin qu'ils profitent au maximum des avantages du programme ADRsportRED.

Recommandation 1: Revoir la procédure de demande d'appel. Mettre au point des formulaires simples et faciles d'utilisation qui fournissent à l'utilisateur des instructions pertinentes et essentielles. Il devrait être envisagé d'adapter les formulaires utilisés lors des Jeux de Salt Lake City (procédure de demande spécialement préparée) afin de les rendre compatibles avec la procédure d'initiation en vertu du Code. Chaque formulaire devrait comporter une disposition qui énumérerait les noms des autres personnes susceptibles d'être touchées par l'appel. En ce qui concerne les causes qui touchent à la sélection, le répondant doit certifier qu'à sa connaissance, aucune autre partie ne risque d'être touchée.

Recommandation 2: Il est nécessaire de former les utilisateurs de façon continue. Un plan de communication a été mis au point, mais son implantation devra peut-être être accélérée. Nous devons faire plus pour renseigner les gens au sujet du programme et de son mode de fonctionnement. Les suggestions faites incluent l'amélioration du site Web et la publication de livrets d'information.

la nouvelle responsable, Me Odette Lagacé, était une administratrice d'expérience et le co-arbitre en chef, Me. Richard H. McLaren, a été en mesure d'intervenir afin de l'aider dans sa nouvelle tâche. Ils ont travaillé de pair en allant au-delà des exigences de leurs fonctions, évitant ainsi le pire.

Recommandation 3: Améliorer le processus d'introduction des appels et s'assurer que le greffe dispose de listes de contrôle pour permettre à un nouveau (une nouvelle) gestionnaire de dossiers de prendre la relève en cours de procédures.

Recommandation 4: Le greffe doit entretenir des contacts étroits avec le directeur exécutif pour assurer une transition sans conséquence en cas de changement de personnel

Recommandation 5: Le greffe devrait mettre sur pied un système de classement par différend et par pièce de procédure pour s'assurer que les parties y ont facilement accès.

18

En plus des erreurs causées par les difficultés inévitables lors de l'implantation d'un nouveau système, il y a eu également des circonstances aggravantes: le principal gestionnaire de dossiers a quitté CACNIQ immédiatement avant l'introduction des appels, une nouvelle gestionnaire de dossiers s'est retrouvée impliquée dans la situation à un moment où peu de politique et procédure était en place. Au début, cet événement inattendu a causé des difficultés par rapport à la gestion des dossiers de sélection aux Jeux du Commonwealth de 2002. De plus, cela a mis en évidence le besoin d'entretenir un meilleur lien avec le tribunal. Heureusement,

2. Dossiers Natation :

Nadine Rolland
c. *Swimming/Natation Canada (SNC)*

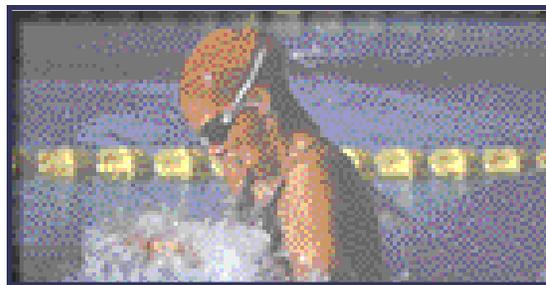
Annamay Pierse / Gord Veldman / Doug Wake
c. *Swimming/Natation Canada (SNC)*

Une description des faits et une séquence des événements pour les deux dossiers de Natation se retrouvent à l'annexe 7.

Il n'est pas dans notre intention de revoir les décisions prises par les arbitres ou par les membres des comités d'appel. Ces décisions ont été prises dans les limites du système et ne sont pas susceptibles de changer. Nous nous concentrons sur des aspects qui peuvent être changés, et surtout sur ceux où nous pouvons effectuer les changements qui s'imposent.

CONTEXTE

Il est malheureux que les besoins des athlètes semblent ne pas avoir été bien servis à travers tout ce processus de sélection. Le statut de certains athlètes aura changé 5 fois : premièrement sur l'équipe (décision du comité de sélection), ensuite exclus de l'équipe (décision du comité d'appel), ensuite réintégrés à l'équipe (le comité de sélection ayant usé de son pouvoir discrétionnaire suivant la décision du comité d'appel), ensuite exclus de l'équipe (décision du comité de sélection décidant d'ignorer l'intention du comité d'appel) et finalement réintégrés à l'équipe (décision du comité de sélection respectant la sentence de l'arbitre). Pire encore fut le cas de l'athlète qui changea 6 fois de statut alors qu'il était exclu de l'équipe suivant une règlement hors cour dans un dossier relié.



Le comité-avisur exprime de la compassion envers tous les athlètes impliqués. Personne, et surtout pas le SNC, ne voulait faire subir aux athlètes des changements à répétition. Tout le monde a essayé de faire de son mieux. Les athlètes ont nagé le plus rapidement possible. Les critères ont été établis bien à l'avance. Aucune question à propos des critères n'a été soulevée à l'avance. Les critères ont été interprétés après les faits par un comité d'appel formé de personnes respectées ayant une grande familiarité avec la scène sportive, mais indépendantes du SNC. Les membres du comité d'appel et, par la suite, les arbitres, ont pris des décisions en toute bonne foi visant à traiter tout le monde d'une manière juste et équitable. Malgré toutes ces bonnes intentions, les athlètes ont subi du stress émotionnel et de l'incertitude.

PRÉOCCUPATIONS

Des préoccupations ont été exprimées selon lesquelles le programme ADRsportRED aurait aggravé les problèmes vécus par SNC et selon lesquelles beaucoup de gens impliqués dans la natation auraient été tout à fait opposés aux décisions rendues via le programme ADRsportRED. Une partie des préoccupations visaient les améliorations nécessaires au système. Certaines préoccupations résultaient de la frustration causée par le fait de subir sur une longue durée un processus ayant comme résultat une incertitude créée par des décisions divergentes.

i. Réunion d'actions

La communauté de natation a émis beaucoup de commentaires à propos de la décision de faire entendre les appels par des arbitres différents. SNC avait demandé que les affaires soient entendues ensemble parce que, selon SNC, les questions examinées étaient liées à un seul sujet : la sélection de l'équipe de natation aux Jeux du Commonwealth. Selon les faits présentés au co-arbitre en chef, il a été jugé qu'une situation impliquait l'interprétation des critères d'une catégorie, tandis que l'autre situation était liée à une comparaison entre des catégories de critères (n'incluant pas la catégorie impliquée dans l'autre cause). De plus, on devait entendre une des causes en français et l'autre en anglais. Le co-arbitre en chef a dû prendre une décision discrétionnaire. Il n'y avait pas de solution incontestable.

En se basant sur l'information présentée, le co-arbitre en chef a décidé d'ordonner des arbitrages séparés, présidés par deux arbitres différents. On ne saurait sous-estimer l'importance de présenter l'information pertinente, lorsque les parties soumettent leurs requêtes au co-arbitre en chef. L'argument à l'effet que la décision prise dans une des causes risquait d'affecter les personnes impliquées dans l'autre n'a été indiqué à aucun moment lors de la présentation de cette requête. Or, c'est précisément de ce qui arriva. Les participants ont été confrontés aux questions pendant plus de deux mois. Sans doute ils connaissaient tous les faits et toutes les nuances pour justifier une réunion des dossiers. Par contre, au moment de la requête de réunion des dossiers, c'était la première fois que le co-arbitre en chef prenait connaissance de la situation. Il comptait sur les parties pour lui communiquer des questions et des faits afin de pouvoir prendre une décision éclairée.

Si les parties s'opposaient à la décision, elles disposaient de plusieurs choix. Cependant, elles ne se sont prévaluées d'aucun de ces choix. En fait, aucune question concernant le besoin des participants de s'impliquer dans les deux audiences n'a été soulevée ultérieurement.

Observation 4 : Les parties impliquées ont la responsabilité de s'assurer que tous les faits sont connus des arbitres et de faire ressortir les éléments importants de sorte que les arbitres puissent rendre leurs décisions en tenant particulièrement compte de ces éléments.

ii. Décisions complémentaires

Il faut mentionner que l'arbitrage constitue un recours privé. Les parties doivent s'entendre pour soumettre l'affaire à un arbitre. Il peut s'agir d'une entente ad-hoc (pour une affaire spécifique) ou d'une entente convenue à l'avance prévoyant que tout différend découlant de certaines questions sera référé à l'arbitrage. Comme l'arbitrage relève d'une entente privée, les décisions qui en découlent ne sont exécutoires que pour les parties qui participent à l'arbitrage. Pour ceux qui sont familiers avec l'arbitrage, il est largement reconnu qu'une décision ne lie pas des personnes qui n'ont pas été des parties dans la cause (même si ces personnes ont été impliquées dans une cause similaire ou connexe).

Dans ces affaires, il y a eu de la confusion lorsque les résultats des sentences arbitrales initiales semblaient se contredire. SNC a alors demandé des éclaircissements pour déterminer laquelle des décisions avait préséance sur l'autre. Du

point de vue des arbitres, ce genre de clarification n'était pas nécessaire. Il s'agissait de décisions distinctes que l'on pouvait facilement concilier. SNC voulait simplement respecter les règles établies par les arbitres, sauf que, de son avis, il n'était pas clair quelles étaient ces règles. SNC avait déjà soulevé une controverse à la suite de la décision du comité d'appel, étant donné que le comité de sélection avait initialement décidé d'invoquer la catégorie discrétionnaire pour permettre aux athlètes choisis initialement de rester sur l'équipe. Cette décision a été révoquée plus tard. SNC ne savait pas donc quoi faire, étant donné que les décisions semblaient se contredire: dans un des cas, le comité de sélection disposait de la discrétion nécessaire pour effectuer la sélection, dans l'autre, on lui demandait de sélectionner un nageur.

SNC cherchait une clarification de la part des arbitres pour s'assurer que le comité de sélection respecterait les exigences apparemment contradictoires des décisions. Pour les arbitres, la décision semblait claire: SNC devait respecter les décisions rendues dans chaque affaire. SNC voulait simplement obtenir une explication des décisions dans un langage non équivoque. Malheureusement, personne ne l'a fait, car les arbitres, qui confirmaient la clarté de leurs décisions, refusaient de les formuler autrement pour éviter de créer de la confusion.

Recommandation 6: *Considérant le manque d'expérience des utilisateurs et bénéficiaires, ADRsportRED devrait essayer de clarifier autant que possible l'intention de ses décisions. Lorsqu'une partie demande une*

clarification, au lieu d'assumer que tout est clair, ADRsportRED devrait indiquer les motifs de la décision dans un langage clair et sans équivoque. Lorsque cela implique l'interprétation de plusieurs décisions, la décision sera prise par l'arbitre en chef. On devrait modifier le Code pour permettre au co-arbitre en chef d'interpréter des décisions à des fins de clarification.

iii. Révision judiciaire

Le recours aux tribunaux de Mme Rolland pour faire exécuter la sentence semble constituer une autre source de confusion. Il est important de comprendre que le recours aux tribunaux fait partie du processus ADRsportRED. Il ne démontre pas une lacune du programme. Le Code indique spécifiquement qu'une partie peut faire confirmer une décision par les tribunaux. Dans cette situation, les parties ont convenu de se conformer à la décision de l'arbitre. Lorsque l'arbitre Clément a rendu sa décision par laquelle il exigeait que Mme Rolland soit nommée membre de l'équipe, SNC ne s'est pas conformé à cette décision, pour un motif d'incertitude quant à la décision qui devait l'emporter sur l'autre. Il en a résulté que la partie lésée a soumis l'affaire aux tribunaux. Bien qu'il soit interdit aux parties ayant choisi l'arbitrage de s'adresser aux tribunaux relativement à l'adjudication de la décision, les tribunaux sont habituellement chargés de l'exécution de la décision, car le pouvoir de l'arbitre de sanctionner la partie contrevenante est restreint.

Observation 5: *Le dossier Rolland démontre bien que le processus d'arbitrage n'évite pas le recours aux tribunaux qui constitue simplement une partie du processus de règlement extrajudiciaire des différends. Certaines sentences arbitrales peuvent être présentées*

devant les tribunaux pour en assurer l'exécution. Ne pas respecter une sentence arbitrale constitue le non-respect de l'entente arbitrale et ne signifie pas que le processus d'arbitrage ne fonctionne pas.

Observation 6: *Chaque dossier constitue une entente privée, une sentence arbitrale ne peut donc pas l'emporter sur une autre. Un arbitre ne peut instruire que les parties qui comparaissent devant lui et non pas d'autres personnes n'ayant pas comparu ou qui ne se sont pas engagées d'une autre manière à être liées par la décision.*

iv. Procédures administratives

Beaucoup de gens s'attendent à ce que la faute dans ce dossier soit attribuée à quelqu'un. Il serait difficile d'agir de la sorte, car il faut tenir compte de plusieurs points de vue très différents. Le programme ADRsportRED n'a pas géré les différends aussi efficacement que prévu, ou avec la même efficacité dont il a fait preuve dans le passé. Une partie de ce manque d'efficacité a été due à un changement de personnel au sein du greffe. La deuxième cause a été l'absence de documents adéquats d'introduction du processus d'appel dans les affaires de sélection. La troisième cause a été le manque d'expérience en arbitrage de la part des parties : le système convient mieux aux bénéficiaires expérimentés.

Recommandation 7: *La communication constitue une partie essentielle de la gestion des appels. Le greffe devrait créer une liste de contacts organisée en fonction des noms (nom, adresse, télécopieur, téléphone, cellulaire, courrier électronique) et transmettre cette liste aux parties, au directeur, au co-arbitre en chef et à l'arbitre*

Recommandation 8: *Le processus à suivre pour intenter des procédures devrait exiger que le requérant indique toutes les personnes qui, à sa connaissance, pourraient être affectées par le recours. Comme la fédération sportive nationale est la mieux placée pour connaître qui risque d'être affecté par une décision, elle devrait également attester, lorsqu'elle devient partie à un dossier, que toutes les personnes qui risquent d'être touchées ont été averties. De plus, chaque arbitre devrait avoir une liste de contrôle qui exige une enquête plus approfondie visant à établir les parties qui pourraient être touchées si le recours demandé était accepté. Cette enquête aura lieu lors de la conférence préparatoire à l'audience.*

Le programme ADRsportRED a effectivement fourni des arbitres qualifiés qui ont entendu les appels et rendu des décisions dans des délais très courts. Beaucoup de gens ont outrepassé leurs responsabilités pour essayer de corriger les problèmes qui survenaient .

Une partie du problème réside dans le fait que SNC éprouvait déjà des difficultés par rapport à la sélection, avant même que ces derniers ne soient soumis au programme ADRsportRED. SNC prenait peut-être pour acquis que les faits étaient bien connus de tous. Cependant, les arbitres ne peuvent décider qu'en se basant sur les faits qui leur sont présentés. Cette approche laisse sur les épaules des parties le lourd fardeau de s'assurer que tous les faits pertinents sont présentés aux arbitres et que les éléments problématiques sont mis en lumière. Malheureusement, le fait le plus important relatif à ce cas – c'est-à-dire le nombre maximal de 40 nageurs qui pouvait faire partie de l'équipe – n'a pas été soulevé, ni devant le Co-Arbitre en chef qui a rendu la décision au sujet de la demande de réunion d'action, ni devant les arbitres qui ont entendu les causes. La seule référence à cet élément crucial figurait dans les documents écrits déposés en preuve.

Recommandation 9: Il faudrait organiser une formation supplémentaire destinée aux arbitres pour veiller à ce que des questions relatives à sélection, telles l'impact des décisions sur les athlètes de l'équipe ou sur l'inscription aux épreuves, soient examinées. L'objectif serait de créer un organisme ayant une expertise particulière en matière de sélection.

Recommandation 10: Le rôle de l'arbitre en chef devrait être temporairement élargi en ce qui concerne les affaires de sélection aux Grands Jeux. Toutes les affaires devraient être adressées initialement à l'arbitre en chef, qui, en vertu du Code, dispose de l'autorité de nommer un comité de trois arbitres lorsque la complexité de l'affaire l'exige. Toutes les décisions relatives à des affaires où aucun appel interne n'a lieu seraient examinées par un arbitre en chef.

v. Processus d'appel interne

Le délai entre les épreuves de sélection, les décisions finales et l'incertitude qui en a résulté n'ont pas été bénéfiques pour les athlètes. La sélection en vue des Jeux du Commonwealth de 2002 a révélé aussi que les processus internes d'appel des fédérations sportives nationales pouvaient présenter des problèmes.

Actuellement, toutes les fédérations sportives nationales sont obligées d'avoir un processus interne d'appel pour entendre des différends. SNC a fait appel à son propre processus interne d'appel pour choisir trois personnes fort respectées comme membres de son comité d'appel. Le délai d'appel était de 30 jours. Entre la date des épreuves de sélection et la date de l'audience du comité d'appel, il y a eu un délai d'environ 45 jours. Tout comme SNC, de nombreuses fédérations sportives nationales nomment des personnalités crédibles

impliquées dans le sport en question pour entendre les appels.

On a l'intention d'exiger que toutes les fédérations sportives nationales financées par le gouvernement fédéral aient recours au système ADRsportRED lors des appels finaux. Par conséquent, les décisions prises par les comités d'appel des fédérations sportives nationales lors des appels internes ne seraient plus finales, et l'une des parties pourrait décider de suivre le processus ADR.

Dans les affaires de SNC, le scénario le plus défavorable s'est matérialisé. Deux parties différentes en ont appelé de la décision du comité d'appel interne de SNC, et leur appels ont été entendus dans le cadre du programme ADRsportRED lors de deux audiences différentes. Ce processus a duré près de trois mois. Ce long délai a causé une immense confusion et beaucoup de dissension parmi les membres impliqués dans ce sport. La dissension a été aggravée par la décision de l'un des arbitres qui décida d'annuler la décision du comité d'appel de SNC et ordonner la réintégration au sein de l'équipe des trois athlètes exclus de l'équipe par le comité d'appel. Dans sa sentence, l'arbitre décrivait la décision du comité d'appel de SNC comme « manifestement déraisonnable ».

Ces affaires donnent lieu à une réflexion à propos de la logique et de la nécessité d'établir dans les fédérations sportives nationales des comités internes d'appel surtout lorsque leurs décisions ne sont pas finales, qu'elles peuvent ne pas lier les deux parties et qu'elles sont susceptibles de prolonger le délai de règlement du différend (ce qui est plus susceptible de créer des tensions entre les participants). Au surplus le fait que les membres qui se portent volontaires afin de faire

partie de ces comités risquent de se faire critiquer cela pourrait avoir pour effet de les dissuader de siéger sur ces comités.

Observation 7: Sauf pour les décisions discrétionnaires concernant la sélection aux sports d'équipe, abandonner les appels internes portant sur des questions de sélection et acheminer directement tels différends vers le règlement extrajudiciaire ADRsportRED. Cette approche épargnerait du temps, des ressources et des problèmes éventuels pouvant résulter du fait que les comités d'appel des fédérations sportives nationales ne possèdent pas la compréhension et l'expertise nécessaire pour aborder des questions complexes en matière de sélection d'équipes en confiant ces questions à des arbitres qualifiés dans ce domaine. Il en résulterait de moindres coûts pour les parties, une simplification du rôle des fédérations sportives nationales, qui deviendraient de simples parties (au lieu d'être responsables de mettre sur pied le comité d'appel, évitant ainsi les éventuelles allégations selon lesquelles il y aurait conflit d'intérêts) et une réduction du temps nécessaire pour prendre une décision finale.

Il est important de mentionner l'exception : il pourrait être souhaitable d'entendre certains appels ayant comme objet des sports d'équipe, car il se peut que les membres du comité d'appel possèdent alors une meilleure familiarité avec le sport en question et une meilleure compréhension de la discrétion à exercer. En comparaison, dans les sports individuels, on établit des critères avec un maximum d'objectivité pour permettre aux athlètes et aux entraîneurs

de connaître les exigences à respecter pour pouvoir devenir membre d'une équipe. Dans ce cas, une personne moins familière avec le sport en question pourrait être mieux placée pour régler le différend

On remarque que le COC a décidé, pour de nombreuses raisons parmi les précédentes, d'abandonner son mécanisme interne d'appel en matière de sélection de l'équipe olympique canadienne. En outre, en matière de dopage, il existe présentement un seul mécanisme d'appel.

vi. Indépendance du programme

Nous aimerions également faire une observation à propos du rôle du Secrétaire d'État (Sport Amateur) dans les dossiers de SNC. Le Secrétaire d'État a joué un rôle essentiel dans la mise sur pied du programme ADRsportRED pour traiter des affaires telles les appels ayant comme objet la sélection de l'équipe aux Jeux du Commonwealth de 2002. Malgré l'immense pression des médias et des milieux politiques, y compris la mesure inhabituelle prise par une province en offrant directement à une nageuse une assistance financière destinée à une action en justice, l'Honorable Paul DeVillers a maintenu une politique de non-intervention, laissant le programme ADRsportRED remplir sa mission. Le Comité-avisur remercie le Secrétaire d'État de sa confiance envers le programme et de s'être abstenu d'intervenir, malgré les diverses pressions.

Observation 8: Malgré les difficultés initiales du programme ADRsportRED, il est essentiel de maintenir l'indépendance de ce programme.

3. Dossier Lutte amateur :

Moore

c. l'Association canadienne de lutte amateur

Dans cette affaire, il est survenu entre un entraîneur et sa fédération sportive nationale un différend concernant la sélection d'un entraîneur adjoint pour l'équipe des Jeux du Commonwealth de 2002. Le requérant affirmait que la fédération avait enfreint sa propre politique de sélection, car elle n'avait pas tenu compte de certains facteurs faisant partie de la politique et n'avait ni discuté, ni évalué, les qualifications des entraîneurs durant le processus de sélection. La fédération a affirmé avoir suivi la politique. L'arbitre a rejeté la requête du requérant et a conclu que la fédération avait respecté sa politique.

L'affaire a été réglée dans le délai prévu. On n'a utilisé aucune procédure ou aucun formulaire particulier. La fédération sportive nationale a avisé toutes les parties impliquées ou affectées.

III. RECOMMANDATIONS

Les 8 observations et les 10 recommandations qui précèdent guideront le ADRsportRED dans l'amélioration de ses services et dans la transition vers le centre permanent.

Plusieurs de ces recommandations (telles celles concernant la communication de l'information, l'éducation des utilisateurs et la formation continue des arbitres) implique un plan d'action accéléré. D'autres recommandations (telles la révision des processus d'initiation et les procédures administratives du Greffe) nécessiteront des ajustements et une révision des politiques et procédures actuelles.

Au surplus, un nombre de recommandations ont été proposées dans le but de réviser le Code. Ces suggestions seront soumises pour étude et considération aux deux co-arbitres en chef. Vous retrouverez des exemples de ces suggestions à l'annexe 8.



conclusion

Le programme ADRsportRED termine ses 8 premiers mois de fonctionnement. Ce programme intérimaire restera en place tant et aussi longtemps que le nouveau centre de règlement sportif des différends du Canada, tel que proposé dans le projet de loi C-54, *Loi favorisant l'activité physique et le sport*, ne sera pas en place. Depuis sa création, le programme ADRsportRED s'est concentré sur la prestation de services d'arbitrage et de médiation. Le nouveau centre de règlement aura un rôle plus important sur les mandats éducationnels identifiés dans ce rapport.

Ce rapport nous permet de faire le point sur la pertinence et l'utilité du programme et permet d'identifier les éléments liés aux affaires de sélection pour lesquelles des améliorations sont recommandées. Tous ceux qui ont fourni des commentaires à prendre en considération ont souligné que, malgré les préoccupations identifiées sur le programme, ce programme est essentiel et important pour la communauté sportive canadienne. Dans ses recommandations, le comité-aviséur a essayé de répondre à toutes ces préoccupations. Cependant, le comité-aviséur reconnaît que le programme ADRsportRED est toujours à ses débuts et nécessitera une révision régulière et constante dans le but de répondre aux besoins de la communauté sportive.

Le plan d'action qui en résultera comprendra l'étude et l'implantation potentielle de ces recommandations. Sont déjà en cours la révision du Code et la rédaction et la modification des formulaires et procédures d'ordre administratif. Une campagne de promotion visant à éduquer les participants est en cours et s'échelonne sur les huit prochains mois. Des processus administratifs ayant pour but de corriger les lacunes identifiées dans le rapport sont en cours d'élaboration.

Dans l'ensemble, le comité-aviséur est satisfait du fonctionnement du programme et considère que les irrégularités identifiées sont dues aux circonstances propres à ces dossiers de sélection et aux irrégularités administratives du processus d'initiation, lesquelles peuvent rapidement corrigées.

Le comité-aviséur remercie une fois de plus le Secrétaire d'État (Sport Amateur) pour sa confiance dans le programme ADRsportRED.

Le Comité-aviséur réitère ses remerciements à tous les participants de l'information, des commentaires et des recommandations qu'ils ont fournis

sommaire des dossiers - 2002

#	Nom de(s) l'athlète(s)	Nom de l'arbitre	# de dossier	Date d'introduction de la requête	Date de la décision	Sport
01	Robin Clegg Martine Albert Marijke Ciaramidaro	Edward Ratushny	# 02-0001	21 Janvier, 2002	28 Janvier, 2002	Biathlon
02	Christine Fraser Lesa Stringer	Victor Lachance	# 02-0002	23/24 Janvier, 2002	24/25 Janvier, 2002	Bobsleigh
03	Mélissa Barclay Hélène Cloutier	Edward Ratushny	# 02-0003	22/24 Janvier, 2002	1 ^{er} Février, 2002	Surf des Neiges
05	Britt Janyk	Tricia Smith	# 02-0005	1 ^{er} Février, 2002	6 Février, 2002	Ski Alpin
07	Robert Moore	Graeme Mew	# 02-0007	28 Mai, 2002	21 Juin, 2002	Lutte
09	Annamay Pierse	Michel Picher	# 02-0008	7 Juin, 2002	26 Juin, 2002	Natation
10	Gord Veldman	Michel Picher	# 02-0009	7 Juin, 2002	26 Juin, 2002	Natation
11	Doug Wake	Michel Picher	# 02-0010	7 Juin, 2002	26 Juin, 2002	Natation
12	Nadine Rolland	Jean-Guy Clément	# 02-0011	5 Juin, 2002	26 Juin, 2002	Natation

procédures d'appel de la sélection de l'équipe de l'Association olympique canadienne

RÈGLES

GÉNÉRALITÉS

- 1 Dans ces règles, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation :
 - (a) Par « Code d'arbitrage », on entend le code de procédure élaboré dans le cadre du programme intérimaire du règlement extrajudiciaire des différends avec les modifications qu'il pourrait subir de temps en temps ;
 - (b) Par « règles », on entend ces règles.
- 2 Le but des présentes règles est de fournir, dans l'intérêt des athlètes et du sport, un mécanisme de résolution par arbitrage de tout appel ayant comme objet des décisions du comité de sélection de l'équipe de l'Association olympique canadienne (AOC) portant sur le choix des athlètes qui feront partie de l'équipe canadienne olympique aux Jeux Olympiques d'hiver 2002 (l'Équipe) de Salt Lake City, Utah, États-Unis.
- 3 Pour les mois de Janvier 2002 et de Février 2002 jusqu'au début des Jeux Olympiques d'hiver 2002 (les Jeux), le comité d'organisation du programme intérimaire du règlement extrajudiciaire des différends (le Comité d'organisation) institué par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) établira une division ad hoc (la Division ad hoc). La fonction de cette division sera de fournir un mécanisme arbitral de résolution des différends liés à la sélection des athlètes au sein de l'Équipe, par le moyen de formations d'arbitres établies conformément aux présentes règles. La division ad hoc est composée d'arbitres inscrit(e)s sur une liste spéciale, d'un(e) président(e), d'un(e) coprésident(e) et d'un greffe arbitral.
- 4 Ces règles régissent les appels, à moins qu'elles ne contreviennent à une disposition du Code d'arbitrage ou à toute autre loi ou règle qui régit l'appel en vertu de l'entente des parties, auquel cas, telles lois ou règles

auront préséance sur ces règles. Les présentes règles peuvent être modifiées par le comité d'organisation agissant en tant que Conseil tel que défini au Code d'arbitrage.

- 5 Le comité d'organisation dressera la liste spéciale d'arbitres à laquelle il est fait référence à l'article 3. Cette liste spéciale d'arbitres sera publiée au plus tard le 31 décembre 2001. Par la suite, elle pourrait être modifiée au besoin par le comité d'organisation.
- 6 Le comité d'organisation élira le (la) président(e) et le (la) coprésident(e) de la division ad hoc parmi les membres du comité d'organisation et du conseil d'administration du CCES. Le (la) président(e) s'acquittera des fonctions qui lui sont conférées par les présentes règles et de toute autre fonction qui relève du fonctionnement adéquat de la division ad hoc. Le (la) coprésident(e) peut suppléer le (la) président(e) en tout temps. Le (la) président(e) et le (la) coprésident(e) doivent être indépendant(e)s des parties et, lorsque cela est nécessaire, se désister l'un(e) en faveur de l'autre.
- 7 L'appel aura lieu en français ou en anglais, selon la décision du (de la) président(e) de la division ad hoc.
- 8 Le siège de la division ad hoc et de chaque formation est fixée à Ottawa, Ontario. Toutefois, la division ad hoc et chaque formation peuvent accomplir tous les actes relevant de leur mission en tout autre lieu situé au Canada qu'ils jugent approprié.

LE COMMENCEMENT DE L'ARBITRAGE

- 9 Dans l'éventualité où la candidature d'un(e) athlète nommé(e) membre de l'équipe serait rejetée par le comité de sélection de l'équipe de l'Association olympique canadienne ou acceptée mais soumise à des conditions ou restrictions qui sont elles-mêmes inacceptables pour l'athlète en question, l'athlète et sa fédération nationale de sport (FNS) ont le droit de faire appel de la décision du comité

annexe 2

- de sélection de l'équipe de l'Association olympique canadienne devant la division ad hoc du programme intérimaire du règlement extrajudiciaire des différends. Il n'y aura qu'un seul appel, mais l'appel pourra être intenté soit par l'athlète, soit par sa fédération nationale de sport, soit par les deux conjointement.
- 10 Pour qu'un appel intenté par une fédération nationale de sport soit initié, il doit porter l'approbation signée de l'athlète nommé(e). Dans le cas d'un appel intenté par l'athlète, pour que l'appel soit initié, l'appui de sa fédération nationale de sport n'est pas nécessaire.
- 11 Dans tous les cas, un avis d'appel, correspondant à la forme prescrite par la division *ad hoc* ou ayant une forme raisonnablement similaire devra être déposé au greffe au plus tard à minuit le troisième jour qui suit à la date où l'athlète et sa fédération nationale de sport ont été avisés de la décision du comité de sélection de l'équipe de l'Association olympique canadienne. (Par exemple, si la fédération nationale de sport et l'athlète sont avisés de la décision en même temps un samedi, l'avis d'appel devra être déposé et reçu au greffe au plus tard à minuit le mardi suivant; toutefois, si la fédération nationale de sport est avisée un samedi alors que l'athlète l'est seulement le dimanche suivant, l'avis d'appel devra être déposé et reçu par le Greffe au plus tard à minuit le mercredi suivant)
- 12 L'avis d'appel aura la forme indiquée dans l'annexe A ci-jointe et inclura les renseignements suivants :
- Une déclaration affirmant que l'athlète nommé(e) ou la fédération nationale de sport ou les deux conjointement, désirent soumettre le différend à l'arbitrage;
 - Les noms, adresses (y compris les adresses de courrier électronique) et numéros de téléphone et de télécopieur de l'athlète et de sa fédération nationale de sport ou du mis en cause, selon le cas;
 - Une description du différend de l'athlète/la fédération nationale de sport ou du mis en cause par rapport à la décision du comité de sélection de l'équipe de l'Association olympique canadienne et un bref énoncé des faits du différend soumis à l'arbitrage;
- Un énoncé de la décision ou sentence arbitrale demandée par l'athlète/la fédération nationale de sport ou le mis en cause au sujet de l'appel.
 - Le nom de l'arbitre figurant sur la liste d'arbitres que l'athlète/la fédération nationale de sport ou le mis en cause suggère pour entendre le différend et un maximum de deux noms d'arbitres figurant sur la liste d'arbitres qui ne doivent pas entendre l'appel.
- 13 Dans les 24 heures de la réception de l'avis d'appel, le greffe fera parvenir à l'Association olympique canadienne par courrier électronique, livré en personne ou par télécopieur, un exemplaire de l'avis d'appel et une demande d'avis de confirmation;
- 14 Dans les 48 heures de la réception de l'avis d'appel, l'Association olympique canadienne fera parvenir en personne, par courrier électronique ou par télécopieur à l'athlète, à sa fédération sportive nationale, au mis en cause, le cas échéant, et au greffe, un avis de confirmation, incluant ce qui suit :
- Une déclaration indiquant si l'Association olympique canadienne accepte ou non comme arbitre unique l'arbitre nommé(e) dans l'avis d'appel et, dans le cas contraire, nommant un maximum de deux arbitres figurant sur la liste spéciale d'arbitres qui ne doivent pas entendre l'appel.
 - Une déclaration confirmant que le bref énoncé des faits du différend formulé dans l'avis d'appel est adéquat ou, dans la négative, une déclaration indiquant les points où il y a désaccord sur les faits et tout fait supplémentaire que l'Association olympique canadienne désire préciser ou ajouter, de façon brève, pour circonscrire le différend.
 - Un énoncé de la décision ou sentence arbitrale demandée par l'Association olympique canadienne au sujet de l'appel.

annexe 2

- 15 Si l'Association olympique canadienne accepte l'arbitre nommé(e) dans l'avis d'appel, l'arbitre en question sera le seul à assurer l'arbitrage et sera nommé(e) dans la présente « la formation ».
- 16 Si, dans son avis de confirmation, l'Association olympique canadienne n'accepte pas l'arbitre nommé(e), les arbitres identifié(s) par chaque partie comme ne devant pas entendre l'appel seront rayé(s) de la liste spéciale d'arbitres et le (la) président(e) nommera une formation de trois arbitres choisis parmi les autres membres de la liste spéciale d'arbitres pour entendre l'appel. Ces arbitres seront nommé(e)s dans la présente « la formation ». Le (la) président(e) nommera également le (la) président(e) de chaque formation.
- 17 Tout document devant être livré aux fins de cet appel pourra être envoyé par télécopieur, par courrier électronique ou livré en personne pourvu que l'original de tout document nécessitant des signatures envoyé par courrier électronique ou par télécopieur soit en mesure d'être produit à des fins de vérification ou de confirmation de son authenticité au moment où l'appel sera entendu.

ARBITRES

30

- 18 Tout arbitre nommé pour agir comme arbitre unique ou en qualité de membre d'une formation de trois arbitres doit être indépendant des parties.
- 19 Un(e) arbitre doit se récuser de sa propre initiative ou, à défaut, peut être récusé(e) par une partie si les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance. Le (la) président(e) de la division ad hoc a la compétence de prendre connaissance de toute demande de récusation faite par une partie et tranchera immédiatement après avoir donné l'occasion aux parties et à l'arbitre concerné(e) d'être entendu, dans la mesure où les circonstances le permettent. La demande de récusation doit être faite dès la connaissance du motif de récusation.
- 20 Tout arbitre peut être révoqué(e) par le (la) président(e) de la division ad hoc lorsque l'arbitre est empêché(e) d'accomplir sa mission ou n'exerce pas ses fonctions conformément aux présentes règles.
- 21 En cas de récusation de sa propre initiative ou si le (la) président(e) de la division ad hoc accorde la récusation demandée par une partie ou procède à la révocation d'un(e) arbitre, le (la) président(e) de la division ad hoc désignera sans délai un(e) arbitre remplaçant l'arbitre récusé(e) ou révoqué(e).

PARTIES

- 22 La formation peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute partie à l'appel, joindre à l'appel une partie qui, dans l'opinion de la formation, est intéressée et nécessaire pour que soit traitée de façon complète et efficace toute question relative à l'appel.
- 23 Les parties à l'appel seront l'athlète (ou l'équipe d'athlètes), sa fédération nationale de sport, l'Association olympique canadienne, ainsi que toutes les parties jointes à l'appel par la formation. La formation pourra demander ou permettre à toute autre personne ou représentant d'être présent lorsque l'appel sera entendu et d'apporter sa contribution, dans la mesure où la formation juge cela approprié.
- 24 Dans le cas d'un événement d'équipe, la procédure décrite dans la présente s'applique également, sauf que, dans ce cas, tout avis concernant la décision du comité de sélection de l'Association olympique canadienne donné à un membre quelconque de l'équipe sera considéré comme ayant été donné à tous les membres de l'équipe nommée et tout membre d'une équipe nommée pourra initier l'appel dans le cas d'un avis d'appel initié par une équipe nommée. Dans le cas d'un appel intenté par la fédération nationale de sport, il suffit qu'un seul membre de l'équipe signe l'avis d'appel pour donner son approbation. Lorsque l'appel sera entendu, la représentation de l'équipe sera limitée à deux de ses membres nommés et à un avocat ou autre représentant, à moins que la formation, à sa discrétion, permette à plus de deux membres de l'équipe de participer à l'audience de l'appel.

annexe 2

LE DÉROULEMENT DE L'APPEL

- 25 L'appel se déroulera conformément aux dispositions du Code d'arbitrage applicable, aux présentes règles et à toute autre entente entre les parties qui régit le déroulement des procédures.
- 26 L'incompétence ou l'absence de juridiction doit être formulée au début des procédures ou, au plus tard, à l'ouverture de l'audience.
- 27 La formation aura l'autorité de donner des instructions justes, équitables et pratiques en matière procédurale. Ces instructions pourront, entre autres avoir pour objet l'ajournement, l'exclusion des témoins, la divulgation des documents des parties, les mesures quant aux déclarations, la soumission et la présentation de documents, preuve et argumentation, l'admissibilité de la preuve.
- 28 Les conférences préparatoires, les requêtes préliminaires et l'audience elle-même pourront avoir lieu en tout ou en partie par téléconférence ou au moyen d'autres procédés électroniques de communication audio ou audiovisuelle, tel qu'indiqué par la formation. Les requêtes préliminaires et/ou l'appel, pourront avoir lieu par courrier électronique ou complètement par écrit avec le consentement de toutes les parties et de la formation.
- 29 La formation organise la procédure selon ce qui lui semble approprié tout en tenant compte des besoins et circonstances spécifiques du différend, des intérêts des parties, des contraintes particulières en matière de rapidité et d'efficacité de l'audience et plus particulièrement de leur droit d'être entendu. La formation aura le contrôle total sur le déroulement de l'audience de l'appel.
- 30 Lors de l'audience, la formation entendra les parties et prendra toutes les mesures nécessaires par rapport à la preuve. Les parties présenteront, lors de l'audience, toutes les preuves qu'elles désirent produire et pourront faire entendre immédiatement leurs témoins.
- 31 La formation pourra prendre, à tout moment, les mesures nécessaires quant à la preuve. Entre autres, elle pourra nommer un expert et ordonner que des documents, de l'information ou d'autres preuves soient produites. La formation pourra également, à sa discrétion, décider d'admettre ou d'exclure des preuves présentées par les parties et en estimer leur pertinence. La formation informera les parties en conséquence.
- 32 Advenant le défaut d'une partie de se présenter à l'audience ou de se conformer aux injonctions, assignations ou autres demandes émises par la formation, celle-ci pourra néanmoins procéder à l'arbitrage en cours.

SENTENCE ARBITRALE

- 33 La formation rendra une sentence arbitrale dans les 24 heures suivant la fin de l'audience de l'appel. Exceptionnellement, ce délai pourra être prolongé par le (la) président(e) si les circonstances l'exigent.
- 34 La sentence arbitrale sera prise par voie de majorité ou, dans l'absence d'une majorité, par le (la) président(e) de la formation. La sentence arbitrale sera écrite, datée et signée par le (la) président(e) de la formation. En principe, de brefs motifs l'accompagneront.
- 35 Avant qu'elle ne soit signée, la sentence arbitrale sera révisée par le (la) président(e) de la division ad hoc, qui pourra y apporter des changements de forme et attirer l'attention de la formation sur des points ayant trait au fond et à la substance du différend sans pour autant affecter la liberté de décision de la formation.
- 36 Une fois l'appel terminé, une copie de la sentence arbitrale accompagnée des motifs la justifiant sera envoyée par le moyen le plus expéditif (si possible, par télécopieur ou par courriel) à toutes les parties à l'appel. La formation pourra décider de communiquer sa sentence arbitrale sans motifs et communiquer ces derniers à une date ultérieure.

annexe 2

- 37 La sentence arbitrale sera finale à partir de la communication prévue au paragraphe 36 des présentes.
- 38 Si la fédération nationale de sport concernée n'est pas une des parties en cause et ne reçoit pas à ce titre une copie de la sentence arbitrale, la sentence arbitrale lui sera communiquée à titre informationnel.

COÛTS ET DÉPENSES

- 39 Il n'y a pas de frais pour en appeler de la décision du Comité de sélection de l'équipe de l'Association Olympique Canadienne pour les Jeux de Salt Lake City 2002. Toutefois le programme intérimaire du règlement extrajudiciaire des différends ne couvre que les frais et dépenses reliés à une formation composée d'un arbitre unique pour une audience d'une durée maximale de 2 jours plus les frais applicables du Greffe. La fédération nationale de sport et l'Association olympique canadienne seront responsables, à part égale, conjointement et solidairement des frais et dépenses de la formation qui pourraient excéder les conditions ci haut décrites.
- 40 La formation n'aura aucun pouvoir ou autorité de condamner aux dépens

32

CONFIDENTIALITÉ

- 41 À moins d'indication contraire de la part des parties, tous les renseignements reçus par la formation et divulgués par les parties ou en leur nom au cours de l'appel seront considérés confidentiels et ne seront pas divulgués par la formation. Nonobstant ce qui précède, la sentence arbitrale de la formation, tout comme les raisons qui l'accompagnent, ne sera pas confidentielle, à moins que la formation ne le décide autrement suite à la demande de l'une des parties.

PROLONGATION DES DÉLAIS ET IRRÉGULARITÉS

- 42 À la demande des parties, la formation peut prolonger ou écourter de façon juste, tout délai prescrit par les présentes règles. Cependant, toute décision à cet effet devra tenir compte du fait que toutes les parties impliquées dans l'appel ont l'intention d'obtenir la sentence arbitrale finale avant l'échéance prévue pour l'inscription aux Jeux Olympiques faisant l'objet du différend.
- 43 Le défaut de se conformer aux règles constitue une irrégularité qui ne rend pas nul l'appel, une démarche, un document ou une procédure. La formation peut prendre toutes les mesures et décisions nécessaires à cet effet, dans des conditions qui doivent être justes et qui visent à assurer l'exacte détermination des questions fondamentales faisant l'objet du différend entre les parties, le tout d'une manière précise et expéditive.

LA FORCE OBLIGATOIRE DE LA SENTENCE ARBITRALE

- 44 La sentence arbitrale de la formation liera les parties et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause.

SANS APPEL

- 45 Il n'y aura pas d'appel de la décision arbitrale.

LANGUE

- 46 Les textes en français et en anglais sont authentiques. En cas de divergence, le texte en anglais aura préséance

avis d'appel

(selon les règles)

A. IDENTIFICATION DES PARTIES

(1) Nom de l'athlète/l'équipe	
Adresse postale complète de l'athlète	
Téléphone	
Télécopieur	
Courrier électronique	
(2) Nom du mandataire ou représentant autorisé de l'équipe	
Adresse postale complète de l'équipe	
Téléphone	
Télécopieur	
Courrier électronique	
(3) Nom de la fédération nationale de sport	
Adresse postale complète	
Téléphone	
Télécopieur	
Courrier électronique	
(4) Nom du mandataire ou représentant autorisé de la fédération nationale de sport	

B. DÉCLARATION DE L'ATHLÈTE/L'ÉQUIPE

« La présente constitue l'appel d'une décision du comité de sélection de l'équipe de l'Association olympique canadienne (AOC) »

(5) Date de la décision faisant l'objet de l'appel	
(6) Date à laquelle l'athlète/le représentant de l'équipe a été avisé de la décision faisant l'objet de l'appel	
(7) Nom de la personne qui a avisé l'athlète/le représentant de l'équipe	
(8) Date à laquelle la fédération nationale de sport (FNS) a été avisée de la décision faisant l'objet de l'appel	
(9) Nom de la personne qui a avisé la FNS	

appendix 3

C. DÉCISION FAISANT L'OBJET DE L'APPEL

(10) Veuillez décrire la décision de l'appel.	
(11) Veuillez décrire la décision que vous croyez que le comité de sélection aurait dû prendre.	
(12) Veuillez décrire les motifs de l'appel: ce que la décision comportait d'incorrect selon vous et pourquoi cela n'était pas correct. Ajouter autant de pages qu'il vous faut pour exposer au complet vos arguments.	

D. CHOIX DE L'ARBITRE

(13) Nom de l'arbitre que vous choisissez et provenant de la liste d'arbitres accrédités (voir liste (lien à faire sur le site).	
(14) Nom de 2 arbitres provenant de la liste d'arbitres accrédités que vous désirez rayer.	

34

DATE: Insérez la date _____

Signature de l'athlète/du représentant de l'équipe _____

Signature de la fédération nationale du sport
(voir avis importants) _____

AVIS IMPORTANTS:

- 01 Un appel intenté par un(e) athlète ou une équipe pourrait être appuyé par la signature de la fédération nationale de sport, mais cela n'est pas nécessaire.
- 02 Un appel intenté par une fédération nationale de sport doit être signé par l'athlète ou le (la) représentant(e) de l'équipe qui donne son appui.
- 03 Il est important d'indiquer des adresses, des numéros de téléphone et de télécopieur et des adresses de courriel exacts pour être avisé promptement du moment où l'appel sera entendu et que sera rendue la sentence arbitrale.

intervention d'un mis en cause (selon les règles)

A. IDENTIFICATION DU MIS EN CAUSE

Nom du mis en cause et lien avec l'appel	
Adresse postale complète du mis en cause	
Téléphone	
Télécopieur	
Courrier électronique	

B. IDENTIFICATION DE L'AVIS D'APPEL POUR LEQUEL LE MIS EN CAUSE DÉSIRE INTERVENIR

Nom de l'athlète/l'équipe ayant logé l'appel	
Date à laquelle vous avez été informé de l'appel	
Ajouter toute information complémentaire permettant de bien identifier l'appel pour lequel vous désirez intervenir	

C. DÉCLARATION DU MIS EN CAUSE

Veuillez décrire brièvement quels intérêts vous avez dans le litige faisant l'objet de l'appel	

DATE: Insérez la date _____

Signature du mis en cause _____

avis de confirmation de l'AOC (selon les règles - articles 14 à 17)

Nom et qualité de la personne autorisée d'agir pour l'AOC	
Téléphone	
Télécopieur	
Courrier électronique	

A. DÉCLARATIONS DE L'AOC

(1) Choix de l'arbitre	<input type="checkbox"/> L'AOC accepte comme arbitre unique l'arbitre nommé dans l'avis d'appel OU <input type="checkbox"/> L'AOC n'accepte pas comme arbitre unique l'arbitre nommé dans l'avis d'appel Dans ce cas, veuillez nommer jusqu'à deux (2) arbitres à rayer de la liste d'arbitres accrédités (lien à faire à la liste sur le site CACNIQ) Arbitre #1 à rayer: _____ Arbitre #2 à rayer: _____
(2) Énoncé des faits	<input type="checkbox"/> L'AOC confirme le bref énoncé des faits du différend formulé dans l'avis d'appel comme étant adéquat OU <input type="checkbox"/> L'AOC est en désaccord sur les faits du différend formulé dans l'avis d'appel Dans les 2 cas, veuillez compléter le point B.

B. EXPOSÉ DES FAITS SUPPLÉMENTAIRES QUE L'AOC DÉSIRE PRÉCISER OU AJOUTER POUR CIRCONSCRIRE LE DIFFÉREND.

Veuillez expliquer votre propre version des faits relatifs au litige

36

C. AUTRES COMMENTAIRES OU INFORMATIONS

Indiquez tout autre commentaire ou information qui peut se révéler pertinent dans le cadre de l'avis d'appel faisant l'objet des présentes.

D. CONCLUSION RECHERCHÉE

Indiquer la ou les conclusions que vous recherchez eu égard à l'appel faisant l'objet des présentes.

DATE: Insérez la date _____

Nom de la personne autorisée à signer pour et au nom de l'AOC: _____

Signature de la personne autorisée de l'AOC: _____

lettre type-initiation de l'arbitrage



Alternative Dispute Resolution for Sport
Règlement extrajudiciaire des différends pour le sport

www.ADRsportRED.ca

Head Office / Siège social
CCES, 2197 promenade Riverside, bureau 300, Ottawa (Ontario) Canada K1H 7X3
info@cces.ca • www.cces.ca

Court Office for ADRsportRED / Greffe du ADRsportRED
CACNIQ, 1 Place Ville Marie, bureau 2825, Montréal (Québec) Canada H3B 4R4
T (514) 876-9002 info: 1-877-909-3794 • F (514) 876-9003 • info@cacniq.org • www.cacniq.org

Par télécopieur

DATE, 2002

N°: ADR 02-0000

NOM

Division ordinaire requérant

c.

NOM

Défendeur

Convention d'arbitrage signée par les parties

Du greffe aux parties: NOM DU REQUÉRANT et NOM DU DÉFENDEUR:

1. Le Greffe a reçu, ce Mardi, DATE, 2002, une copie de la convention d'arbitrage par laquelle les parties identifiées dans les présentes ont convenu de soumettre à l'arbitrage leur différend en matière de sport décrit sommairement comme suit: «.....».
2. Tel que convenu dans la convention d'arbitrage signée par les parties, le différend devra être résolu en vertu du Code ADRsportRED. Il est fortement recommandé aux parties de télécharger leur propre copie du Code sur le site web www.ADRsportRED.ca

37

Requête d'arbitrage

3. Conformément à l'article RA-12 du Code ADRsportRED, la partie qui entend recourir à l'arbitrage du programme ADRsportRED doit, selon le présent Règlement de procédure, soumettre au Tribunal une requête comprenant les éléments suivants:
 - (1) le nom et l'adresse du défendeur
 - (2) une brève description des faits et des moyens de droit, y compris une description des questions soumises au Tribunal en vue d'une solution;
 - (3) les prétentions de la partie demanderesse
 - (4) Le choix de l'arbitre en vertu de l'article RA-15;
 - (5) un exemplaire des règles en vigueur de toute ONS impliquée dans le différend;



appendix 6

- (6) Lorsqu'un différend est soumis au Tribunal pour appeler d'une décision d'un tribunal disciplinaire ou d'un organe similaire d'une OSNS, la partie requérante soumet, s'il y a lieu :
- (i) une copie de la décision qui fait l'objet de l'appel;
 - (ii) une demande de sursis d'exécution de la décision qui fait l'objet de l'appel accompagnée des motifs de cette demande.
4. **Nom du requérant** est par la présente invité à déposer sa requête au Greffe **au plus tard le Mercredi, DATE, 2002**. Il n'y a aucune exigence spécifique quant au format de la requête d'arbitrage et elle peut être communiquée par courrier électronique, télécopieur ou par courrier postal ordinaire. Toute information pertinente devra accompagner la requête.
5. Lors de la réception par le Greffe de la requête d'arbitrage, le Greffe transmet une copie des documents au **Nom du défendeur**. Le défendeur sera ensuite notifié quant au délai pour communiquer sa réponse à la requête d'arbitrage.

Composition de la Formation

6. Les parties peuvent choisir, par consentement mutuelle, un arbitre figurant à la liste de arbitres choisis par le Comité adviseur du ADRsportRED. Cette liste est reproduite ci-dessous.

Arbitrators of the Ordinary Division:

Me. Richard H. McLaren - Co-Arbitre en chef (London)

Me. L.Yves Fortier - Co-Arbitre en chef (Montreal)

Me. Michel Picher (Toronto)

Me. Jean Guy Clément (Montreal)

Me. Edward Ratushny (Ottawa)

Me. Graeme Mew (Toronto)

Me. Tricia Smith (Vancouver)

(Les parties sont invités à consulter leurs biographies sur le site web www.ADRsportRED.ca)

Les parties peuvent soumettre au Greffe, pour confirmation, le nom de l'arbitre désigné et convenu entre eux.

7. Si dans le délai requis par le Greffe, les parties n'ont pas choisis l'arbitre ou n'ont pas convenu d'une méthode de nomination, un arbitre unique sera désigné conformément au paragraphe 15.2 du Code. Les parties seront notifiées de l'échéancier et des délais pour les correspondances futures de la part du Greffe.
8. L'arbitre désigné par les parties devra être confirmé par le Greffe. Avant de confirmer la désignation de l'arbitre, le Greffe devra vérifier la disponibilité et l'indépendance de l'arbitre. L'arbitre devra remplir le formulaire «déclaration d'indépendance».

appendix 6

Questions de procédures

9. En vertu du paragraphe RA-8(c) du Code ADRsportRED, « Les communications émanant des parties et destinées au Tribunal ou à la Formation, y compris la requête d'arbitrage et la demande de participation d'un tiers, ainsi que la réponse du défendeur, sont dressées au Greffe du Tribunal en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, conseils et arbitres, plus un exemplaire supplémentaire pour le Tribunal ». Les notifications et les communications faites par courrier électronique sont acceptées et n'ont pas à être transmises plus d'une fois.
10. Étant donné que le dossier sera administré des bureaux du Greffe situés dans la province de Québec, toutes les correspondances devront être acheminées à l'adresse suivante:

CACNIQ – Greffe du ADRsportRED
1 Place Ville Marie, bureau 2825
Montréal (Québec) H3B 4R4

Courrier électronique: info@cacniq.org

Télécopieur: (514) 876-9003

Les parties ou leurs représentants, partout en Amérique du Nord, peuvent aussi contacter les soussignés en composant le numéro sans frais (1-877-909-3794).

11. La formation a l'autorité et la juridiction de déterminer sa propre procédure d'arbitrage. Les questions qui peuvent faire l'objet de son pouvoir juridictionnel inclut notamment: soumission des arguments, déposition des témoins, échancier, lieu et heure de l'audience, prolongation de délais.
12. Les procédures instruites sous le code ADRsportRED sont **confidentielles**. Néanmoins, les sentences arbitrales seront rendues publiques à moins que les parties, la formation et le co-arbitre en chef en décident autrement (paragraphe RA-18)
13. Le Greffe désire être informé si les parties seront représentées durant les procédures arbitrales. Le cas échéant, le Greffe aimerait recevoir communication des noms, adresses de courrier électronique, adresses postales, numéros de téléphones et de télécopieurs de leurs représentants.
14. Chaque partie devra assumer ses propres frais relatifs à leurs représentants, témoins et interprètes (paragraphe RA-22) .
15. En vertu de l'article S5 du Code, le Greffe exige du requérant le paiement du frais du Greffe (\$250). Le paiement de ce montant peut être fait par chèque et transmis au bureau du Greffe, à Montréal au plus tard le **Mercredi, DATE, 2002.**
16. Ci joint un échancier suggéré par le Greffe. Les parties peuvent convenir d'un échancier différent qui pourrait mieux convenir à leurs intérêts et le soumettre au Greffe ou l'arbitre pour approbation .

39

Odette Lagacé
Greffière en chef

revue des faits et du déroulement des dossiers de natation

DOSSIERS :

Nadine Rolland

c. Swimming/Natation Canada (SNC)

Annamay Pierse / Gord Veldman / Doug Wake

c. Swimming/Natation Canada (SNC)

1. **La sélection originale de l'équipe par le comité de sélection de SNC**
 - a. Le 24 mars 2002, SNC sélectionnait les athlètes Annamay Pierse, Gord Veldman et Doug Wake.
2. **L'appel de la décision du comité de sélection de SNC**
 - a. Le ou vers le 1^{er} mai 2002, Kurtis MacGillivray, Chad Murray et Karley Stutzel en appelaient de la décision du comité de sélection de SNC.
 - b. SNC formait un comité d'appel.
 - c. L'audition de cet appel a eu lieu le 10 mai 2002.
 - d. Le 13 mai 2002, le comité d'appel de SNC rendait sa décision, interprétant les critères de sélection et exigeant que les catégories soient prises en considération en suivant un ordre séquentiel.
 - e. Le 15 mai 2002, malgré une décision du comité d'appel, le comité de sélection confirmait la sélection de Annamay Pierse, Gord Veldman et Doug Wake en invoquant une exemption basée sur une autre catégorie.
 - f. Le 21 mai 2002, le comité de sélection renversait sa décision du 15 mai et annulait la sélection d'Annamay Pierse, de Gord Veldman et de Doug Wake au profit des appelants Kurtis MacGillivray, Chad Murray et Karley Stutzel pour mieux se conformer à l'intention de la décision du comité d'appel.
3. **Demande d'arbitrage dans le cadre du programme ADRsportRED**
 - a. Le 5 juin, Nadine Rolland déposait sa demande d'arbitrage ayant pour objet la décision du comité d'appel.
 - b. Le 6 juin, les appelants Annamay Pierse, Gord Veldman et Doug Wake déposaient leur demande d'arbitrage pour en appeler de la décision du comité d'appel.
4. **Requête préliminaire de la part de SNC**
 - a. Le 17 juin 2002, Marco Veilleux, conseiller juridique et président du comité de sélection de SNC, demandait que le même arbitre entende les dossiers de Pierse et al. et de Rolland, affirmant qu'il serait « plus pratique et efficace, ainsi que moins coûteux, de faire en sorte que Michel Picher entende tous les dossiers ensemble ». Il demandait que l'affaire soit référée au co-arbitre en chef. Aucun argument à propos des quotas n'a été soumis.
 - b. Le 19 juin 2002, le co-arbitre en chef Richard McLaren rejetait la demande de jonction, ordonnant des audiences séparées, car les affaires devaient être examinées dans des langues différentes et traitaient de sujets différents (soit respectivement l'interprétation de plusieurs catégories et l'interprétation d'une seule catégorie qui n'était pas impliquée dans l'autre différend).
5. **Audience**
 - a. Le 20 juin 2002: audience Nadine Rolland-SNC.
 - b. Le 20 juin 2002, une téléconférence préliminaire de préparation à l'audience a été tenue entre Pierse, Veldman, Wake, MacGillivray, Murray, Stutzel et SNC.

appendix 7

c. Le 23 juin 2002, une audience a été tenue par téléconférence dans l'affaire *Pierse et al. v. SNC*.

6. Sentences arbitrales

a. Le 21 juin 2002, l'arbitre Jean-Guy Clément rendait sa sentence par laquelle il ordonnait à SNC d'intégrer Nadine Rolland à l'équipe des Jeux du Commonwealth de 2002.

b. Le 23 juin 2002, l'arbitre Michel Picher rendait sa décision, renversant la décision du comité d'appel de SNC et réintégrant Wake, Pierse et Veldman dans l'équipe.

7. Demandes d'interprétation

a. Le 24 juin 2002, SNC communiquait à l'arbitre en chef McLaren une demande d'interprétation de la sentence rendue dans l'affaire Rolland.

b. Le 25 juin 2002, l'arbitre en chef McLaren acceptait la demande de SNC et demandait à l'arbitre Jean-Guy Clément d'émettre une décision complémentaire.

8. Décisions complémentaires

a. Le 26 juin 2002, l'arbitre Jean-Guy Clément rejetait la demande d'interprétation de SNC par une sentence complémentaire. L'arbitre Michel Picher rendait une décision complémentaire confirmant la discrétion du comité de sélection.

9. Interprétation de SNC et sélection de l'équipe

a. SNC interpréta la décision complémentaire de l'arbitre Picher comme annulant la sentence de l'arbitre Clément. Par conséquent, il annulait la sélection de Nadine Rolland.

10. Requete en homologation devant la Cour supérieure du Québec

a. Le 15 juillet 2002, Nadine Rolland présentait devant la Cour supérieure du Québec une demande d'injonction et d'homologation pour faire exécuter la sentence de Jean-Guy Clément.

b. Le 14 juillet 2002, SNC décidait de réintégrer Nadine Rolland dans l'équipe et d'annuler la sélection de Doug Wake. Par conséquent, SNC décidait de ne pas contester la requête présentée devant la Cour supérieure du Québec.

c. Le 16 juillet 2002, Doug Wake en appelait de la décision de SNC devant des tribunaux de l'Alberta. Sa requête fut rejetée.

annexe 8

révision du code

Réviser les dispositions du Code, y compris:

- RA-8 Il serait plus convenable d'exiger une preuve qui démontre qu'on a fourni l'avis nécessaire au lieu d'exiger une preuve de réception.
- Amendement du Code permettant aux arbitres de maintenir la juridiction nécessaire pour faire exécuter leurs décisions. Élargissement du pouvoir de référence pour que l'on puisse intervenir lors de décisions contradictoires. Permettre la lecture des projets de sentence avant de rendre la sentence pour pouvoir détecter les vices de procédure et les lacunes du processus.
- Lors de l'introduction d'un appel concernant la sélection de l'équipe ou l'accréditation des athlètes ou des entraîneurs ou tout autre intérêt qui risque d'avoir un effet négatif sur un autre athlète ou entraîneur, la fédération impliquée identifiera le ou les athlète(s), entraîneur(s) ou autre(s) personne(s) qui subirai(en)t des effets négatifs si l'appel était gagné. De plus, la fédération serait responsable d'informer les athlètes, entraîneurs et autres personnes identifiées à propos des procédures d'appel et d'arbitrage en indiquant clairement aux personnes concernées qu'elles ont le droit de participer à l'arbitrage et d'être représentées.
- La règle RA-22 (demande d'interprétation) devrait être clarifiée pour que les parties et tous les arbitres comprennent que la juridiction nécessaire pour régler les différends survenus après la décision est retenue automatiquement dans toutes les affaires, sous réserve du jugement de l'arbitre en chef quant au besoin de rendre une décision complémentaire dans une cause en particulier.
- S1 Définitions: ajouter la définition des «parties». Est-ce que le terme «partie» comprend les parties intervenantes?
- S2 Dispositions générales: Le siège de l'arbitrage devrait être discuté et déterminé au besoin.
- RA-10 Il serait nécessaire de préciser qui devrait entendre l'application des mesures provisoires ou conservatoires (à lire avec les règles RA-19).
- RA-12: Cette disposition devrait inclure la présentation de pièces à l'appui avec la demande d'arbitrage. En outre, on devrait ajouter à l'article RA-12 a) (v): «ou toute entente d'arbitrage ou entente qui comprend une clause d'arbitrage».
- RA-1: Les parties affectées devraient être identifiées dans la demande d'arbitrage.
- RA-13: Limite de temps: Les mesures accélérées ou urgentes seraient identifiées et expliquées dans cette section ou ailleurs dans le Code.
- RA-16.2: Est-ce que l'interprétation de la partie affectée comprend tous les droits d'une partie aux procédures prévues par le Code?
- RA-16.5: L'énoncé de 16.5 (a) a besoin d'être clarifié et simplifié. Lorsque la partie affectée est inconnue, le fardeau de l'identification ne devrait pas revenir au greffe. Il faut rendre clair le fait que cette obligation incombe aux parties en vertu du Code.
- En général: clarifier et simplifier RA-16 - RA-16.5.
- RA-18 Confidentialité: Est-ce que les parties s'engageant à ne pas divulguer les procédures et les faits incluent les parties intervenantes, puisque le terme «partie» est utilisé dans les dispositions concernant les parties intervenantes et les jonctions (RA-16)? En outre, est-ce que les parties intervenantes participent aux procédures en tant que parties? Ont-elles le droit d'être mises au courant à propos de toutes les procédures et de recevoir tous les documents? Quelle est l'étendue de leurs droits: être entendues, répondre à la demande, la réponse?
- RA-21: Sentence (b) ... *ne peuvent pas faire l'objet d'une demande par quelque partie que ce soit instituant ou maintenant des procédures devant toute cour, tribunal...* Dans le système judiciaire canadien, l'examen judiciaire constitue un droit reconnu. Il faut modifier cette disposition pour indiquer les motifs limités d'examen judiciaire et d'homologation.